

1 E 3 / 18

2 mars 1364

**Procuration** donnée par noble dame **Galiane de POMPADOUR**, à Mathieu de Felletin, chanoine de St-Etienne de Limoges, discret homme Guillaume Bordaud, de Saint-Mathieu, discret homme Guillaume (*illisible*), Etienne de la Cassière, prêtre, Jean Dupré, Jean de Febot, Simon Séguin et Bernard Cardaillac, pour ester en justice en son nom. Témoins Etienne de Casbesse (?) et Foucaud de Vérinhe, reçu par Martial Brunaud cleric.

Nos *officialis Lemovicensis* notum facimus universis quod personaliter constitutis coram *infrascripto* jurato nostro nobilis do-/ mina dicta Gualiana de Pompedorio non seducta non coacta non in dolo metu ne aliqua alia ma-/ chinata at hec ducta, ne in aliquid seu per aliquid circumventa y..o de jure et facto sue ut asseruit / bene con... ..ata plenus quod justenta gratis sponte proinde ac scienter fecit, constituit ac .. *procuratore* / aut mandatores suos certos generales et speciales dominum Matheu. de Feletino, canonicum ecclesie / Sti Stephani Lem, discretum virum dominum Guillelmum Bordaudi ..aper de Samathia, discretum virum Guillelmum / ..., dominum Stephnaus de la Cassiere, presbiterum, dominum Johanem Pratem, Johanem de Febotius, Symo-/ nem Seguin et Bernardo Cardalhac, quod ...

... Datum et actum coram dicto jurato vocatis testibus presentis pro.. que rogatus Stephano de Cas- / Besse et Fulcaudo de Verinhia *secunda die mensis marcii anno domino m° ccc° sexaginto quarto.*

Parchemin partiellement lessivé, jadis scellée sur double queue, signé *Ego Marcialis Brunaudi*. Photo 1129.

1 E 3 / 18

Samedi avant la St-Jean-Baptiste 1367

Donation faite par **Ranulphe HELIE**, chevalier, seigneur de Pompadour, à **Guillaume HELIE**, damoiseau, son frère naturel, du lieu de Vert (*deu Vernh*) et des mas de la Bourdariotas (*de la Bordaria*) et de l'Essartie (*de Leyssartia*), paroisse Saint-Julien-du-Vendômois, avec les cens et rentes qu'il a sur les mas de la Rivière (*de Ripiera*) et de la Gorce (*de la Gorssa*), paroisse de Lubersac. (*Nota* : tous ces lieux-dits existent encore). Ranulphe se réserve seulement la fondalité (*dominium fundale*), avec un acapt d'un tournois d'argent à chaque mutation de seigneur.

Nos *Martialis Biza burgensis castri Lemovicensis*, custosque sigilli autentii domini nostri France regie in Lemovicensi Baylivia constitutis; Notum facimus universis / nos vidisse, tenuisse, legisse, palpasse et de verbo ad verbum transcribi fecisse per fideles juratos et comissarios nostros et curie dicti sigilli juratos *infrascriptos* quasdam / litteras sigilli venerabilis *Officialis Lemovicensis* sigillata sanas integras omnium vinco et suspicis caventes tenorem qui sequitur continentem :

Nos *Officialis Lemovicensis*, notum / facimus universis quod coram fildeli comissario nostro curie quod Lemovicensi jurato ad hec a nobis specialiter deputato, personalis constitutis nobili et potenti viri domino / **Rampnulpho domino de Pompedorio**, milite, pro se et suis heredibus et successoribus universis, et ab ipso causam habentibus presentibus et futuris ex parte una. Et / **Guillelmo Helie** domicello, fratre naturali eiusdem militis, pro se et suis heredibus et successoribus presentibus et futuris quibuscumque ex parte altera. Predictus / vero miles, non seductus, non coactus, ne in aliquo circumventus, y..o gratis sponte proinde et scienter omni dolo ut metu fraude ac pravo et illicito contractu / cessantibus pariter et remotis et non ..ras nec deceptu ut asseruit in aliquo in hoc facto attentis, servicus, amoribus honoribus et curialitatibus / sibi ab eadem domicello multipliciter impensis et in compensatione et remorerationem eorumdem, attenta quod etiam fraternali dilectione qua erga ipsum gerebat / donatione pura simplici et irrevocabili inter vivos facta nullo quod unque tempore revocanda, dedit, donavit, cessit, concessit, solvit quod perpetuo et quictunt dicto / domicello ibidem presenti recipiendi et pro se et suis sollempniter stipulan ad faciendum eiusdem domicelli suorum quod heredum et successorum omnimodam voluntatem / in vita pariter et in morte. Videlicet **locum suum vocatum deu Vernh, et mansum vocatum de la Bordaria et mansum vocatum de Leyssartia, sitos / in parrochia Sancti Juliani deu Vendones**, una cum omnibus censibus, redditibus, juribus, deveriis, servicus, servientibus et explectis ad ipsam militem spectantibus et pertinens in predictis, et eorum

quolibet et ratione eorumdem. Nec non et quoscumque **census et redditus quos idem militis habet in mansus / de Riperia et de la Gorssa, sitis in parochia de Lubersaco**, et totum et quidquid juris proprietatis possessione nois deverii et explecti idem miles donator / habebat et habet ac habere quo nisi modo potera in eisdem donatis et singulis eorumdem, ac in super omnia jura, omnia dominia, deveria, usus, requestas / petitiones, obligatione et actione quascumque reales et personales, mixtas pretorias utiles et directas eidem militi competenti et competere valenti ac competitus et quid / in eisdem donatus dicto domicello donatorio ibidem presenti et ut super stipulanti cessit, concessit, solvit et in perpetuo penitus et quitant ac in ipsium et super stipulanti / et sues transtulit totalis pleno jure nil in eis aliquat.. retinendo nisi dum taxat fundale dominium premissorum et unum turonensem argenti / de et pro acaptamento eidem militi donatori et suis heredibus et successoribus per ipsium domicelli et suos heredes et successores exsolvendi in mutatione / domini ut moris est in talibus ratione premissorum ... dominum fundale premissorum donator et accaptamentum predicta dum taxat preffatus miles /sibi et suis in et super premissis donatis in contractu donacionis hujusmodi perpetuo retinuit. Et se devestuit dictus donator de predictis donatis et / eorum singulis et ipsius donatarium ... ..

... .. Datum / et actum presentibus Guillelmo Rampnulphi domicello, Bernardo Cadeyro de Sancto Aredio, Stephano de Podio Chaponageni et Stephano Bordelli de Sancto Juliano / testibus ad hec vocatus specialiter et rogatis, **die sabbati ante festum beate Johannis Baptiste, anno domini mille ccc<sup>mo</sup> sexagesimo septimo**. Sic signate Ego Martinus de Sanant sic recepi, tam per alias scribi fecit, in quarum quidem visionis et inspectionis fidem testimonium nos dictus custos / sigillum autenticum in dicta Lemovicensis Baylivia constitutum, huic presenti vidimus seu transcripto duximus apponendum / constat de rasuris superius factis et renunciacione observandis literis presentibus, datum et actum pro hujusmodi copia seu inscripto / **die quinta mensis junii anno domino millesimo ccc<sup>mo</sup> nonagesimo nono**. Facta et collo ad originali per me Johanne Marchaut, clericum una cum Juniano Lobaudi clerico. Junanio Lobaudi clericus, unacum Johanne Marchaut clericum.

parchemin jadis scellé sur double queue, Vidimus du 5 juin 1399 par Junien Lobaudi et Jean Marchaud, clercs sous le scel du bailliage royal de Limoges ; Martial Biza, bourgeois du château de Limoges, garde-scel. Photos 1131 et 1132.

## 1 E 3 / 18

## 23 mai 1492 à Paris

Donation faite par **Geoffroy de POMPADOUR**, évêque du Puy, à **Amanyon de COMBORN**, seigneur de Treignac, du droit de rachat à réméré sur la vicomté de Comborn.

Le 10 mai 1492 (Pierre de Perelle, notaire à Magnac et Guy Gadon, notaire à Limoges) Amanyon de Comborn avait vendu pour 10.000 livres à l'évêque du Puy sa vicomté de Comborn, paroisses d'Orgnac-sur-Vézère, Estivaux, Perpezac-le-Noir, Allassac, Voutezac, Chanteix, Saint-Germain-les-Vergnes, Vignols, Chamboulive, Sadroc, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Mexant et Saint-Bonnet-l'Enfantier. Geoffroy de Pompadour lui donne le droit de la racheter au même prix pendant 8 ans à compter de la St-Jean-Baptiste (24 juin) suivant. texte in-extenso :

Coppie. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront. Jacques d'Estouteville, chevalier, seigneur de Beynes, baron d'Ivry et de Saint Andrés / en la Marche, conseiller chambellan du Roy notre sire et garde de la prevosté de Paris, salut. Scavoir faisons que pardevant Jehan André et Guillaume Perrot / clers notaires jurez du Roy notre dit seigneur de par lui establiz en son chastellet de Paris, fut présent et comparu personnellement très révérend / père en Dieu monseigneur messire **Geuffroy de Pompadour** evesque du Puy, conte de Vellay, conseiller du Roy notre sire et grant aumosnier de France / auquel ou à ses procureurs pour lui par noble et puissant seigneur **Amenyon de Combort**, seigneur de Treignac, a esté vendu, cédè et transporté perpétuellement / la vicomté de Combort assize en bas pays de Limosin, en laquelle a chastel, chastellenie, place fort et tout droit de vicomté, avecques trois cens livres / de rente d'assiete à la coustume du pays de Limosin, et toute justice, fiezf, arrière-fiefz, hommaiges, péages, domaines, estangs, foretz, bois, rivières, terres / labourables et en frische. Ensemble plusieurs rentes, revenues, corvées et autres beaulx droiz seigneuriaux. Et généralement tout ce ui deppend de ladicté / viconté, scituée et assize es paroisses de Orgnac, Estivaux, Perpezac-le-Negrat, Allassac, Voultezac, Chantuey, Saint Germain las Vergnas, Vigonas, Chambolive, Sudroc, / Saint Pardeux l'Ortigier, Saint Messiat, saint Bonnet l'Affantier, moyennant le pris et somme de dix mil livres tournois. De laquelle somme ledit seigneur / de Treignac a receu

manuellement et comptant dudict très révérend ou de sesdits procureurs pour luy la somme de six mil livres que ledit seigneur de Treignac a bailliez / et paieez aux seigneur et dame de la Roche Foucault, ausquelz il les devoit, et le seurplus, montant quatre mil livres, icellui très révérend ou seditz procureurs pour luy / a promis paier dedans la feste Saint Jehan Baptiste prochainement venant au seigneur du Fau pour et en l'acquict dudict seigneur de Treignac. Ainsi par la / manière et soubz les condicions à plain contenuz et déclarez es lectres de ce faictes et passées pardevant maistre Pierre de Perelle notaire juré soubz la court des scaulx / aux contractz en la ville de Maigiac en Lymosin, et pardevant masitre Guy Gadon aussi notaire juré en la court du scel estably pour le Roy notre sire à Lymoges, le **dixiesme / jour de may l'an mil quatre cens quatre vingt et douze**. Lequel très révérend, de son bon gré, bonne voullenté, propre mouvement et certaine science, sans force, fraude, erreur / séduction ou aucune contraincte, sûr et bien conseillé, pourvueu advisé et délibéré si comme il disoit, recongnut et confessa en la présente et pardevant lesdits notaires, comme / pardevant nous en droit, jugement, avoir de sa grâce et libérale voullenté et courtoisie, donné et octroyé, et par ces présentes donne et octroye audit seigneur de Treignac / à ses hoirs et successeurs tant seullement faculté de pouvoir ravoit ra...bre et rachecter dudict très révérend, de ses successeurs et aians cause. lequel très révérend sera / tenu, a promis et promet par lui sesdits successeurs et aians cause, leur délaisser par rachapt, revendre, ceder et transporter ladite viconté de Combort, chastel, chastellenie / trois cens livres de rente, justices et autres droiz, noms, raisons, actions et choses quelzconques ainsy à lui venduz par ledit seigneur de Treignac, à plain déclairez esdites lectres / de vendicion dessus déclairées, en rendant et restituant par le racheptant à une seulle foiz, dedans du jour et feste Saint Jehan Baptiste prouchain venant, jusques à huit ans / prouchains après ensuivant, ladite somme de duix mil livres tournoiz, en telles épees d'or et veselle, comme contenu est audict traité de vendition, ou en autre or / en semblable nombre et veselle d'argent à l'équivalent, avecque les qu... requis si aucuns en ont esté pour ce paieez réparacions nécessaires et tous loiaux coustemens. / Les fruitz et revenues de laquelle viconté, rentes et autres choses ainsy venduz appartiendront néanmoins audit très révérend jusques au jour dudict rachat. Ce fait toutesfois / par condition que ledict seigneur de Traignac ne pourra transporter ceste présente faculté de rachapt à autres que ledit très révérend ou ses hoirs et aians cause n'en soient les premiers / advertiz et reffusant pour le vrays pris qu'il en trouveroit d'un autre sans fraude. Et oultre a promis et promet icellui très révérend non faire durant ledit temps esditz / chastel et lieux ainsy à lui venduz aucunes réparacions sinon que elles soient nécessaires, esquelles sera appellé ledit seigneur de Treignac ou autre pour lui. Promectant / ledit très révérend par la foy et serment de son corps, pour ce la main mise auprez et en parole de prélat, toutes les choses dessusdites et en ces présentes lectres contenues et escriptes / avoir agréables, tenir fermes et établies à tousjours, sans jamais à nul jour aller, venir, faire ou dire contre, feust ou soit par voie d'erreur, d'ignorance, de décevanche, ne / autrement, pourveu que ce soit ou peust estre et encor rendre, paier et restituer à plain et sans aucun plaid ou procès, tous coustz, fraiz, missions, despens, dommaiges et / interetz qui faiz et soustenuz seroient par deffault des choses dessusdites, ou d'aucunes d'icelles non faictes, tenues et non accomplies soubz l'obligation / de tous ses biens meubles et immeubles, revenues et temporel de ses bénéfices présens et advenir, qu'il en a pour ce soubzmis et soubzmet à la juridiction et contraincte / de ladite prevosté de Paris, et de toutes autres justices et juridictions soubz qui povoir et juridiction ilz seront et pourront estre sceuz ou trouvez pour ces lectres, et / leur contenu en tout garder, entretenir et loiaulment accomplir. En renonçant par seditz foy et serment à toutes exceptions de decepcion, cautelles, cancellations, raisons d'escusses / oppositions, à tous droit escript et non escript, canon et civil, et action en fait et condicion sans cause, ou pour non juste cause, à toutes lectres de grâces, respitz / reliefz, impétracions, dispensacions et absolucions données et à donner, et généralement à toutes autres choses quelzconques qu'on pourroit faire, dire, proposer ou alléguer auxdites / ces lectres, leur effect, teneur et exécution, et au droit disant général renonciacions non valloir.

En tesmoing de ce nous, à la relation desdits notaires, avons mis le scel de ladycte / prevosté de Paris à ces présentes lectres, qui furent faictes et passées l'an **mil CCCC quatre vingt et douze, le mercredi vingt troiesme jour de may**. Ainsi / signé J. André et G. Perrot.

*plus bas :* Collation a esté fête à l'original les ans et jour dessusdits par nous.

Pièce sur parchemin, signée des notaires *J. André* et *G. Perrot*. Photo 1133.

1 E 3 / 18

1<sup>er</sup> septembre 1510, au château de Pompadour

**Codicille** au testament de **Geoffroy de POMPADOUR**, évêque du Puy, comte de Velay. Geoffroy avait fait son testament le 2 octobre 1505 devant les mêmes notaires, faisant plusieurs legs et instituant son neveu **Antoine de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de Pompadour, pour héritier universel. Il révoque le legs qu'il avait fait à 21 pauvres, du quart de l'or et l'argent, en monnaie ou non, qui se trouvera dans sa maison le jour de son décès. Il demande que ce legs soit employé par son héritier universel à construire l'église qu'il a fondé par son testament « à Pompadour, hors du château, entre la chapelle St-Blaise et le fossé du château ».

Nos custos sigilli auctentici regii in baylivia Lemovicensis pro domino nostro Francie rege constitutis / notum facimus universis quod coram fidelibus commissariis et juratis nostris infrascriptis ad hec et eis cons... a nobis specialiter deputatis et / testum inferius nominatorum, presente et personaliter constitutis et existens reverendissimi in Christo pater et dominus, dominus **Gaufridus de Pompadorio** / miseracordia domine sancte Aniciensis ecclesie episcopus, comes Vallane, qui dixit et asseruit se a... condedisse et fecisse eius ultimus / elegium seu testamentum coram notariis commissariis et juratis nostris infrascriptis videlicet **die secunda mensis octobris anno / domino millesimo quingentesimo quinto** et quod in eodem eius ultimo elegio seu testamento, ipse Gaufridus inter cetera / legaverat xxi pauperibus quartam partem auri et argenti monetate et non monetate que tempore eius decessus haberet et sibi / superesset solutis prius de certis auro et argento suis monetatis et non monetatis eius debitis excequisque funerariis acque / legatis in dicti eius ultimo testamento specifient et declaratis exceptisque a... eiusdem domum testatoris quod volunt / in... et ordinavit pro integrum pertinere et remanere debere egregio et potenti domino domino **Antonio de Pompedorio** / milite domino dicti loci, eius nepoti carissimo et sue herede universali instituto et nominato in predicto testamento. Et / voluit acque ordinavit idem dominus testator in predicto eius testamento ultimo quod dicta quarta pars auri et argenti / monetate et non monetate ipsius domum testator solutis prius expensis debitis excequisque que funerariis acque legatis eiusdem / dominus ... dictis a... exceptis dunderet et distribueret inter dictos pauperes xxi ad distractionem dicti eius heredes universales et executores dicti eius ultimum testamentum prout hec omnia suis bonis declarata in predicto / eius testamento. Huic est die hodierna infrascripta dicto reverendissimi domino Gaufrido de Pompadorio / sanus per Dei gratiam mente et corpore et in sua bona memoria, sente et dispisicione suis persistens melioribus modo in / forma usu et consuetudine quibus potens ut dixit, ordinavit, voluit et disposuit prout sequitur / videlicet codicillando ad... et revocavit dictum legatum sic factum xxi pauperibus et dictam quartam partes auri / et argenti monetate et non monetate que ipsius dominus testator habebat et sibi superarent tempore eius mortis exceptis / dictis a... suis quibuscumque solutisque prius ex... debitis excequisque funerariis acque legatis eiusdem virum testatoris / in.. voluit et ordinavit fore et esse comitendam ponendam employendam com... que pr... et et employari debere / per preffatum dominus Anthonius de Pompadorio milite eius heredis universalis in dotatione et fundatione ecclesie / quam idem dominus testator in eius predicto testamento in... voluit et ordonavit const... et edificandum / fore in loco predicto de Pompadorio, extra castrum inter cappellam Sancti Blasii et fossata dicti castri et quo / ad hoc derogavit per eiusdem codicillum dicto eius ultimo elegio seu testamento Et cetera omnia alia contentum / in eodem suo predicto ultimo elegio seu testamento approbavit ratu que et grata habuit et voluit habere / perpetuam roboris firmatate. Supplicavit nobis dicto custodi sigilli auctentii regii in Baylivia Lemovicensis constituti / venerabili viro domino Officiali Lemovicensi et domino judici castri et castellani et jurisdictioni de Pompadorio et cuilibet co... quathumus nostris sigilla eius predicti codicillo seu dispositionis assignamus seu assigni faciam in futuri / et testimonium omnium et singulorum premissorum. Hec autem acta fuerunt et concessa coram magisteris Gaufrido / Plombi in legibus baccalario et Petro Leymarie clerico notariis regis publicis, et in officio dicti sigilli auctentici / regis dominum Officialum Lemovicensis et castellanie de Pompadorio, commissariis et juratis ut nobis su... retule.. / per has presentes litteras manibus propriis in forma consignate cum super hiis legitime comissi... v... .. ad relet... / quorum fidem plenariam ad haben premissaque laudamus et approbamus ac rata et grata habenti preinde ac se / coram nobis ...dico presentalem acta fuissent sigillum predicti regium auctentici hiis presentibus ibidem / apponendum.

Datum et actum in castro de Pompadorio diocesis et senescallie Lemovicensis, presentibus ibidem / et audientibus venerabili et scienffico viro magistro Johanne Guitardi in legibus licenciatis et in decretis baccalario, nobilibus / domino Alane du Breuil de Chastainzeu, rectore ecclesie parochialis de Terrason, Guilherme dez Lèzes domicello / Anthonio de Mabault etiam domicello, dominus Martino de Puteo cappellano de Sez et Durando de Vilhac presbitero / ville de Alassaco, testibus notis ad premissa vocatis et rogatis die prima mensis septembris anno / domini millesimo quingentesimo decimo.

Pièce en parchemin signée des notaires, *G. Plumbi notarius regius publicus ... unacum magistro Petro Leymarie notarius regio ... P. Leymarie unacum preffato magistro Gausfr. Plombi ...* Photo 1136.

## 1 E 3 / 18

20 avril 1510 à Lyon

Donation de tous ses biens par **Geoffroy de POMPADOUR**, évêque du Puy, chanoine de Lyon, à son neveu **Antoine de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de Pompadour, baron de Bré. Le samedi « avant le dimanche ou l'on chante *Jubilate* » à Lyon, devant A. Pouret, notaire public.

Grand parchemin, photo 1134 (photo floue, illisible).

## 1 E 3 / 20

3 novembre 1528 à Saint-Germain-en-Laye

Contrat de Mariage de **François de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de Laurière, fils d'**Antoine de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de Pompadour, vicomte de Comborn, seigneur de Treignac et de Fromental, et de feu **Catherine de la TOUR d'Auvergne**,

avec **Isabeau PICARD**, demoiselle d'Estellan, demoiselle de compagnie de la feu reine Claude, fille de feu **Louis PICARD**, chevalier, seigneur d'Estellan, Bourg-Achard, Ectot-sur-les-Bans, le Mesnil-Taste (1), et de **Charlotte LHUILIER**, dame de Quillebeuf, Bois-Normand et Yville-sur-Seine (2).

Isabeau se constitue de tous ses biens provenant des successions de son père et de ses frères, et d'une rente de 1.600 livres à elle donnée pour ses agréables services par la feu reine Claude « sa maîtresse ». Antoine donne à son fils la seigneurie de Laurière, sous réserve de l'usufruit ; il déclare lui avoir déjà donné Pompadour et Bré à l'occasion de son premier mariage.

Témoins : **François des Cars**, chevalier, seigneur de Lavauguyon, et **Robert de la Marthonie**, chevalier, seigneur de Bonnes, maître d'hôtel ordinaire du roi. Le contrat est passé du consentement de **Louise de Savoie**, mère du roi, qui délègue le président du parlement de Paris et le lieutenant général du Châtelet pour le signer.

(in extenso) A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, Plies Vion escuyer seigneur de Piscuer sur Seine et d'Ellemion, Conseiller du Roy nostre sire et garde pour ledict seigneur des sceaulx royaulx de la prevosté de Saint-Germain en Laye, salut. Savoir faisons que pardevant Jehan Froment notaire et tabellion royal estably en ladicté prevosté, comparurent personnellement très noble et très puissant messire **Anthoine de Pompadour** chevalier seigneur dudict lieu, viconte de Combour, seigneur de Treignac, de Fromental, et messire **Francoys de Pompadour** aussi chevalier, seigneur de Lorière, son filz unicque et de feu madame **Katherine de la Tour** de ... d'une part

Et très noble dame **Charlotte Luillier** veufve de feu messire **Loys Picard**, en son vivant chevalier, seigneur de Estellen et Boucachard, Estot sur les Bans et du Mesnil Taste, et dame de Quillebeuf, Bois Normant et Yville sur Seine, et damoiselle **Ysabeau Picard** aussi fille légitime et naturelle dudict feu seigneur d'Estellan et de ladicté dame, d'autre part.

Lesquelles parties recogurent et confesserent par le voulloir et consentement de très haulte et très excellente princesse et dame madame Loyse mère du Roy, duchesse d'Engoumoys, d'Anjou et Bourbonnoys, contesse du Mayne, de Gyen et de Clermont, avoir fait les accords, promesses et convenances de mariaige qui ensuyvent. Pour

- 
- (1) Estellan aujourd'hui Etelan (en Saint-Maurice-d'Ételan), Bosc-Achard aujourd'hui Bourg-Achard (Eure), , Ectot-les-Baons (Seine-Maritime), Le Mesnil-Taste (non localisé).
  - (2) Quillebeuf-sur-Seine (Eure), Bois-Normand-près-Lyre (Eure) et Yville-sur-Seine (Seine-Maritime).

parvenir auquel mariaige ont esté faictz, passées et accordées les pactes et convencions telles que ensuyvent :

Premièrement que ladicte dame Charlotte Luillier a accordé et accorde donner en mariaige ladicte damoiselle Ysabeau Picard sa fille audict messire Francoys de Pompadour, lequel messire Francoys par le voulloir et consentement dudict messire Anthoine son père, a promis et accordé ledict mariaige à ladicte damoiselle Ysabeau Picard, lesquelz ensemble ont promis et juré l'un à l'autre de solempniser ledict mariaige en face de Sainte église, et icelluy consommer toutes et quantesfoys que l'un d'eulx sera requis par l'autre.

En faveur et contemplancon duquel mariaige lesditz dame et damoiselle d'Estellen mère et fille ont promis en dot ausditz seigneurs de Pompadour père et filz, telle part et portion des terres, droitz et héritages, meubles et immeubles, qui dès à présent peuvent appartenir à ladicte damoiselle Ysabeau Picard, tant à cause de la succession de sondict père et aussi de ses frères, et ce en attendant telle autre part et portion qui luy pourra par cy après appartenir par le décès de ladicte dame Charlotte Luillier sa mère, tans les meubles que immeubles de ladicte mère, que aussi par l'extinction du douaire que ladicte mère tient de présent es biens et succession du feu seigneur d'Estellen son mary.

Et pour ce que la feu Reyne Claude de bonne mémoire avoict fait certains lais à ladicte damoiselle Ysabeau Picard pour les bons et grands et louables services qu'elle avoict faitz à ladicte feu Roynne sa maistrisse, en payement duquel ... (*mots masqués par un pli*) ... le Roy à icelle damoiselle d'Estellen le greffe et tabellionnage de la ville de Bloys, desquelz elle joyst à présent, qui sont de seize cens livres de rente ou environ. A esté advisé que par le bon voulloir et plaisir du Roy lesdictz greffe et tabellionnage seront venduz, et que les deniers qui en proviendront seront outre les choses dessusdites données et constituées en dot à ladicte damoiselle Ysabeau Picard.

Et en faveur et contemplation de ce présent mariaige ledict messire Anthoine de Pompadour a donné et donne de présent audict messire Francoys de Pompadour son filz, la baronnye, chasteau et terre de Laurière, de velleur de quinze cens livres de rente ou revenu, sans assiette de pays et sans aucune chose y retenir, fors et réservé l'ususfruit durant la vie dudict messire Anthoine, et après luy audict messire Francoys son filz sa vie durant. Et promet icelluy seigneur de Pompadour fournir et à compter de proche en proche ce qui seroit trouvé icelle terre de Laurière moins valloir de quinze cens livres, le tout pour et au prouffit dudict messire Francoys et des enfens masles qui ysseront de ce présent mariaige, desquelz ledict messire Francoys pourra nommer et eslire pour son héritier en ladicte terre de Laurière ainsi que dict est donnée, celluy qui bon luy semblera. Et s'il estoit trouvé par cy après que les terres de Pompadour et de Bré données par cy devant par ledict messire Anthoine audict messire Francoys son filz, en contemplation de son premier mariaige, feussent de plus grant velleur et estimation au temps d'icelle donnacion de ladicte somme de quinze cens livres de rente ou revenu ... (*mots masqués par un pli*) ... sera tenu icelluy de Pompadour ... (*mots masqués par un pli*) ... donacion qu'estoient lesdictes terres dès lors et au temps qu'elles ... (*mots masqués par un pli*) ... ledict seigneur de Pompadour père dudict messire Francoys son filz ... (*mots masqués par un pli*) ... les enfens masles descendans de ce présent mariaige alloient de vie à trepas sans enfens masles et sans avoir disposé des biens qui leur seroient escheuz et advenuz par la présente donacion, iceulx biens retourneront audict seigneur de Pompadour ou aux enfens masles le ladicte maison de Pompadour. Et pareillement les autres biens appartenans aux enfens masles après leur décès sans enfens, si autrement n'en aurons disposé, retourneront en l'estoc et ligne de Laurière, [qu'] ilz soient venuz soit du costé du père ou de la mère. Et au regard des filles qui ysseront de ce présent mariaige, elles seront bien et honorablement mariées selon l'estat et qualité de la maison de Pompadour.

Et s'il advenoit que ledict messire Francoys de Pompadour allast de vie à trespas, ladicte damoiselle Ysabeau son épouse luy seurvyvant avecques enfens ou sans enfens du présent mariaige, ledict messire Anthoine de Pompadour, tant pour luy que pour sondict filz, a promis et sera tenu pour luy et les siens bailler et délivrer à ladicte damoiselle Ysabeau la baronnye, terre et seigneurie de Fromental, assise en pays de Poitou, en juridiction, dommayne et toutes ses appartenances d'hostel et chasteau logé, hébergé et meublé selon l'estat et condicion de ladicte damoiselle, avecques huict cens livres de rente ou revenu sans assiette de coustume de pays. Et ou la rente de ladicte baronnye ne seroit souffisante pour ladicte somme, sera délivré et assis de proche en proche es aultres terres et seigneuries dudict messire Anthoine de Pompadour plus prochaines, desquelle somme et rente desdictz huict cens livres, ledict hostel ... (*mots masqués par un pli*) ... préconté en la velleur de ladicte rente ou revenu, ladicte damoiselle Ysabeau joyra par manière de douaire au cours de sa vie seulement.

Et au seurplus a esté convenu et accordé que toutes la somme d'argent qui sera apporté par ladicte damoiselle Ysabeau, provenant tant de ladicte vendicion desdictz greffe et tabellionnage de Bloys que d'ailleurs, sera entièrement recognue par lesdictz seigneurs de Pompadour père et filz pour estre convertye en propre de ladicte damoiselle Ysabeau et de ses hoirs et ayans cause, tellement que ou restitution de dot escherroit, lesditz seigneurs de Pompadour et leurs hoirs seront tenuz rendre et restituer dans six moys venant et le sera après ledict cas advenant, à

dicte dame Ysabeau ou à ses hoirs, toute telle et semblable somme que par ledict messire Anthoine de Pompadour ou son filz sera trouvé avoir receu, réservé toutesfoys dix mil livres qui sortiront nature de meuble et ne seront subjectes à aucune restitution. Et au cas que ladicte restitution n'auroit esté faicte dedans ledict temps de six moys, ledict seigneur de Pompadour et ses hoirs seront tenez assigner rente ou revenu sur tous les biens dudict seigneur de Pompadour au denier douze. Laquelle rente courra incontinent après lesdictz six moys et sera entièrement payé à ladicte damoiselle Ysabeau et à ses hoirs jusques ad ce qu'elle ayt esté entièrement payée et satisfait en toute ladicte somme d'argent par elle apportée, ensemble les arrérages, réservé la somme de deux mille francs qui ne viendront en restitution. Et sera rachetable ladite rente au denier douze, toutes et quantesfoys que ledict seigneur de Pompadour et ses hoirs voudront, en payant le principal, sans préconter ni rabattre les ... d'icelle rente, mais seront entièrement payés jusques ad ce que ladicte rente soit rachetée et racquictée. Et a esté aussi convenu que si ledict messire Francoys de Pompadour et ladicte damoiselle Ysabeau son espouse par cy après vendoient aucunes des terres ... (*mots masqués par un pli*) ... Ysabeau à elle appartenant en Normandie ou ailleurs, le pris de ladicte vendicion et aliénation sera converty en acquisition d'autres terres qui sortiront de propre à ladicte damoiselle Ysabeau et à ses hoirs et successeurs en sa lignée. Pareillement les héritages ou biens qui seroient baillés en contre eschange sortiront de semblable nature que dessus.

Est aussi convenu et accordé après la solempnisation du présent mariaige, lesditz futurs espoux seront communs en biens meubles et acquestz immeubles, en quelque part que lesditz acquestz soient assiz et situez, et lesdictz meubles ... sauf et réservé que pour ce ledict messire Francoys est filz de famille, que s'il advenoit, ce que Dieu ne veuille, qu'il morust devant ledict messire Anthoine son père, lors et en ce cas ladicte damoiselle Ysabeau recouvroyt entièrement toutes les bagues et joyaulx et autres meubles qu'elle auroit apportez à ladicte maison de Pompadour. Et a affirmé ledict messire Anthoine, seigneur de Pompadour, ce mairaiage faisant, que n'y a et par cy devant aucune substitution en sa maison.

Ce présent traicté de mariaige et articles dessusdictz furent faictz, traictez et arrestés en la forme que dessus est dict, dont lesdictes parties se sont tenez pour contentes, si comme elles disoient estre vray pardevant ledict juré, promectant chascune d'icelle en droict, soy par les foy et serment de leurs corps, et soubz l'obligation de tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles, et de leurs hoirs et ayans cause, présens et advenir, qu'ilz et chascun d'eulx en droict soy et selon son égard et qualité, en ont pour ce soubzmis et obligez à justiciers, vendre et exploict par toutes justices ou trouvez seroit pour y estre contrains, et pour entretenir et avoir pour agréable, ferme et establi à tousjours perpétuellement le contenu en ces présentes, sans ... (*mots masqués par un pli*) ... de rendre, payer l'une partie à l'autre tous despens, domaiges et interestz qui par le deffault de l'une partie ou l'autre s'en pourroient ensuyvre et encourir, renoncant en ce faict expressément à toutes choses généralement quelzconques, à ces présentes lectres contraire, mesmement au droict disant générales renonciations non valloir.

En tesmoing de ce nous avons scellé ces présentes desdictz sceaulx. Qui passées furent en présence de noble et puissant messire **Francoys Descars**, chevallier, seigneur de la Vauguion, **Robert de la Martonnye**, aussi chevallier, seigneur de Bonnes et maistre d'hostel ordinaire du Roy nostredict seigneur, tesmoings, le mardi troiesme jour de novembre l'an mil cinq cens et vingt huit. Et a esté la mynutte du mariaige cy dessus transcritte, signée par messire Jehan de Salva, premier président de la cour de parlement de Paris, pour avoir esté présent audict traicté par le commandement de madame mère du Roy, et Dubourg, président du conseil de madicte dame mère du Roy, et lieutenant général au chastelet de Paris, présent par le commandement de madame mère du Roy.

Original sur parchemin, trois pièces cousues, plusieurs pliures, signé *Froment*. Photos 1190 à 1198.

1 E 3 / 20

9 octobre 1535 à Limoges.

Opposition et appel formée par **Charlotte LHULLIER**, grand-mère maternelle de **François et Madeleine de POMPADOUR**, enfants mineurs de feus **François de POMPADOUR** et **Isabeau PICARD**, sa seconde épouse, fille de Charlotte.

Charlotte déclare que François et Isabeau sont mort depuis deux ans, et que sur avis d'un conseil de famille et lettres royaux le baillly de Rouen lui avait confié la tutelle de ses deux petits-enfants, héritiers particuliers de François et héritiers universels d'Isabeau. Elle était assistée de **François Bouchard**,

seigneur d'Aubeterre, oncle paternel des mineurs, et de **Payen d'Esquetot**, protonotaire du Saint-Siège et chanoine de Rouen.

Le sénéchal de Brive « à la persuasion et instigation de certains personnages » a obtenu de nouveaux lettres royaux pour nommer des tuteurs, en omettant la précédente nomination faite à Rouen. Charlotte proteste et fait appel par procureur devant Jean Bechameil, notaire public.

(in extenso) Nous garde du scel royal auctentique établi aux contractz au bayliage de Limoges, à tous ceulx qui les présentes verront et orront, saichnet que à Limoges maistre Albert de Grandchaud, procureur de dame Charlotte Lhuillier, tutrice ayeulle maternelle des enfans du second lit de feu messire Francois de Pompadour et noble Yzabeau Le Picard sa femme en secondes nopces, fille naturelle et légitime de ladict Lhuillier, lequel tenent en ses mains ung feuilhet de papier, s'est pourté pour appellant, et de fait a appelé et demandé appostres, comme est contenu audict feuilhet de papier, duquel la teneur s'ensuyt :

Pour ce que le remède d'appel a esté trouvé et introduit par les législateurs et condatempteurs en droictz à telle fins que les grevés et opprimés soyent remis de leurs griefs et oppressions, et les procédures des juges mal jugés resformées et réduictes à mieulx, à ceste cause, je, Albert de Grandchaud, notère et praticien de Limoges, comme procureur de dame Charlotte Lhuillier, tutrice et ayeulle maternelle des enfans du second lit de feu messire Francois de Pompadour et noble Yzabeau Le Picard sa femme en secondes nopces et fille naturelle et légitime de ladict Lhuillier, dict et propose pardevant vous maistre Jehan Bechameil notaire et praticien de Limoges, comme notaire et personne publique, que puyx deux ans en ça sont allés de vie à trespas lesdictz de Pompadour et Le Picard conjointz, à eulx délayés survivans Francois et Magdalène, leurs enfens naturelz et légitimes, héritiers particuliers dudit de Pompadour leur père, et héritiers universels de ladict Picard leur mère, à cause de quoy et aultrement demeurent, leur comectent et appartiennent plusieurs beaulx biens meubles et immeubles, et plusieurs seigneuries de grand prouffict, revenu et émolument, et mesmement au pays de Normandie et au bayliage de Rouen, par lequel temps en vertu de lectres royaulx et aultrement deurement le bayly dudict Rouen ou son lieutenant, par advis et délibération des parens et amys desdictz myneurs frères, a commis tutrice ladict Lhuillier desdictz mineurs, à laquelle a bailhé la charge et administration des personnes et biens desdictz mineurs, comme le droict et raison veulent, actendeu qu'elle est ayeulle maternelle. Par quoy est à préférer à tous aultres légitimes et datifz, joint qu'elle a grand amour et dilection envers lesditz mineurs ses nepveux, et pour l'amour qu'elle leur porte et pour leur faire plaisir, a accepté ladict tutelle et charge des personnes et biens desdictz mineurs, joint qu'elle est femme d'honneur et de grand scavoir pour instruyre lesdictz myneurs en bonnes meurs et de grand espérance et conduite pour administrer leurs personnes et biens, comme est tout notoyre et ainsin l'ont dit et attesté les parans et amys desdictz mineurs, et que ce seroit comme est véritable le grand prouffict, l'instinct de nature, et pour le grand amour et dilection qu'elle porte audictz mineurs, et pour ce que lesditz myneurs ont des biens en diverses seneschauccées, ressort et parlement tant de Rouen, Paris et Bourdeaux, ont esté baillés par l'advis et délibération que dessus tuteurs consultères le seigneur d'Aubeterre, oncle paternel desdictz mineurs, et vénérable maistre Payen d'Esquetot, prothonotaire du Saint Siège apostolique et chanoine de Rouen, qui sont gens de grand honneur scavoir et expérience pour conseiller ladict dame, et pour luy ayder à supporter ladict charge. Et combien que de ce le procureur du Roy en la seneschauccée de Limousin au siège de Brive fust deurement adverty, à la persuasion et instigacion de certains personnaiges qui procurent et pourchassent avoir l'administration et règne des biens desditz mineurs, a impétre aultres lectres royaulx sans faire mention des premières par lesquelles contre vérité et correction il bailhe à entendre que lesdictz myneurs sont inporvez de tuteurs, par quoy est mandé au seneschal dudict Brive ou son lieutenant leur pouvoir de tuteurs, en vertu desquelles ledict procureur à fait bailher assignation à ladict Lhuillier audict siège de Brive, et a requis l'entérinement desdictes lectres jumelles.

Protestation de ne approuver en juge ledict seneschal ou son lieutenant et de ne proroguer juridiction pardevant luy ; a exhibé le bail de ladite tutelle baylliée par ledit bayly de Rouen en vertu desdictes premières lectres royaulx, ensemble lesdictes lettres royaulx par lesquelles estoit commis et mandés audit bayly ou son lieutenant procéder au bail de ladict tutelle comme il a fait, avec la procédure faite par ledit bayly. Disant, veuz lesdictes pièces, n'y avoir lieu de requérir estre pourveu de tuteurs esditz myneurs, *quoniam de jure habenti tutorem tutor dare non debet* pour ce que la plupart des biens desditz mineurs sont situés au pays de Normandie et bayliage de Rouen, et les personnes y demeurans, déclarant que quant aux enfans du premier mariage dudict feu messire Francois, elle ne incistoit comme ne inciste qu'il ne soyent pourvez de tuteurs ou curateurs, si mestier est.

Ledict procureur du Roy disant le contraire et que sesdictes lectres royaulx faisoient à intériner, surquoy fust ordonné par ledict seneschal de Brive ou lieutenant et commis prétendu, qu'il verroit lesdictes pièces et que les parties produyroient par devers luy, lequel despuys et par sentence a ordonné que seroient pourveu de tuteurs et



curateurs aux enfans dudict feu Francois en intérimant lesdictes lectres jumelles, comme est contenu au dire de ladicte sentence, en procédant nullement et iniquement, car comme dict a esté lesdictz mineurs enfans du second licit dudit feu Francois sont deument pourvez et par commission réelle adroyssante audict bayly de Rouen, que sans ladicte commission ... personne et biens desdictz mineurs, qui sont en plus grand partie en son ressort, pouroit et devoit pourveoir de tuteurs es personnes et biens desdictz mineurs, et aultre bailh de ladicte tutelle se faisoit comme ne peult ny ne doibt estre faict, ce seroit à la grande faulte desdictz mineurs car ne se seroit sans grands fraictz et mises et aux despens desdictz mineurs, joinct que ladicte Lhuilier est résidante et fait son habitation comme a faict le temps depuis audict bayliaige de Rouen, laquelle est légitime tutrice et à préférer à tous aultres, et de laquelle les parens s'accordent comme dit est, et n'auroit estre controverse par ledict seneschal de Brive, car n'est de son ressort et ne pourroit venir ladicte Lhuilier dudict Rouen audict Brive distans de huict vingtz lieues sans gros fraictz et mises pour accepter ladicte tutelle et fère le serment et solempnités requises.

Par quoy, par ce que dessus et aux causes par elle déduictes à déduyre en temps et lieu, j'ay appellé et appelle comme procureur de ladicte dame, de ladicte nulle sentence et ... et procédure faicte par ledict lieutenant ou son commis prétendu, à celluy ou ceulx à qui la cognoissance en appartiendra à ladicte dame reserve le choix de mes protestans des actentatz et ignomies et ... demande présente appellation et apposition s'il y a aulcun que de ce faire ayt puissance, lesquelles choses sont esté faictes, dictes et passées pardevant nostre spécial commissaire et juré soubz ledict scel royal par luy receues, comme il nous a fait et relaté, à la relation duquel nous garde susdict adjoustons et donnons foy plainière, comme si pardevant nous en jugement avaiot esté faictes, dictes et passées en foy plainière et tesmonaige d'icelles ... du scel royal que nous avons mis et faict mestre aux présentes. Donné et faict en la ville de Limoges, ez présences de Jehan Lamy greffier de la seneschausée de Limousin et Pierre de Bestètes tesmoing cogneuz ad ce requis ... neufiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens trente cinq.

Original sur parchemin, Photos 199 et 200.

### 1 E 3 / 18

#### 28 juillet 1549, à Estivaux

**Donation** par Monsieur Maistre **Jean de POMPADOUR**, protonotaire apostolique, abbé de Peyrouse, à son frère **Geoffroy de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de Pompadour et vicomte de Comborn, de tous ses droits successoraux sur la maison de Pompadour.

Geoffroy est absent mais a donné procuration le même jour devant le même notaire au château de Comborn à Maître Etienne de Lestang, avocat en parlement de Bordeaux, pour accepter cette donation.

Aujourd'huy penultiesme du moys de julhet mil cinq cens quarante neuf c'est compareu et présenté pardevant nous Béraud de Selva licencié en droictz / lieutenant général criminel et civil particulier par auctorité royal de Monsieur le seneschal et gouverneur de Limousin au siège de Brive et / Uzerche en jugement maîtres Pierre Reynal et Jehan Vilepreuz procureur et sollicitateur de messire **Geoffroy de Pompadour**, chevalier, seigneur dudict lieu, vicomte de Combor, lequel Reynal pour ledict seigneur de Pompadour, en présence de maistre Simphorien Escot procureur de maistre / **Jehan de Pompadour**, prothonotaire du Saint Siège apostholicque, abbé de Peyrouse, a dict que ledict maistre Jehan de Pompadour / abbé susdit a donné audict seigneur de Pompadour touz et chacuns les droictz, noms et actions, droict légitime, supplément d'icelle et autres / droictz que luy pouroyent compéter et appartenir en biens et successions de ses feuz père et maire, ayeul, ayeule, fraires, seurs / et autres quelzconques ses prédécesseurs, pour les causes contenues en l'instrument de donation sur ce faict, receu et passé par / maistre Jacques Veyssière notaire du lieu de Ségur, lequel icelluy Reynal a illec exhibé, estant en date du vingt huitiesme / jour des présents moys et an susdits, et nous a requis en présence dudit Escot procureur dudit seigneur abbé de Peyrouse la lecture / de ladicte donation estre faicte par nostre greffier ... et icelle faire enregistrer aux papiers et registres de la présentre / court, et insigneé suyvant l'ordre royaulx ... en vertu de sa procuration receue par ledict Veycière incérée à / ladicte donation qu'il a requis estre incérée au présent acte. Et de laquelle donation et procuration la teneur / s'ensuyt :

Nous garde du scel autenticque estably aux contractz au bailhage de Limoges pour le Roy notre sire, à tous / ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, salut. Scavoir faisons que pardevant le commissaire notaire et juré en l'office

dudict scel cy soubz signé, et en présence des tesmoings cy en bas nommés, a esté personnellement estably Monsieur / Maistre **Jehan de Pompadour**, prothonotaire du Saint Siège apostholicque, abbé de Peyrouse, lequel en considération et / récompense des frays, mises, impences et plusieurs gratuytés et biens à luy faitz par messire **Geoffroy de Pompadour**, chevalier / seigneur dudit lieu et viscomte de Comborn, de la preuve desquelz a relevé et rellevé par ces présantes ledit seigneur de / Pompadour, et pour ce aussi qu'ainsi a pleu et plaict audict seigneur abbé, a donné et donne par donation / pure simple et irrévocable par vice de gratitude ne autrement audict seigneur de Pompadour son fraire, illec absent / mais Monsieur Maistre Estienne de Lestang advocat en parlement à Bordeaux son procureur exprès comme appert par procuracion / en bas incérée, présent acceptant et stipulant pour ledit seigneur de Pompadour, avec moy notaire soubz escript, la présente / donation, tous et chacuns les droictz, noms et actions, droict de légitime et supplément d'icelle et autres droictz qui peuvent compéter / et appartenir audict seigneur abbé en biens et successions de ses feuz paire, maire, ayeul, ayeule, frères, seurs et autres quelzconques ses / prédécesseurs, lesquelz droictz icelluy abbé a dict et declairé moyenant serement n'en avoir fait aucune autre / donation, cession ny transport # Et lesquelz biens et succession ledit seigneur abbé a promis et promet garantir envers et contre / touz, et a promis ne venir jamays à l'encontre des présantes, moyenet serment par luy fait aux Saintz Evangilles et / s'est obligé et oblige ledit seigneur abbé et tous et chascuns ses biens meubles et immeubles, présants et advenir. Et a voulu et veult / icelluy seigneur abbé de Peyrouse estre contrainct et compellé par nous garde susdit, noz successeurs, et par Monsieur le seneschal / et gouverneur de Limosin et lieutenants de Limoges, Brive et Uzerche, et par tous gesn et officiers du Roy nostre sire, par / toutes voyes et manières de justice deues et raysonables, l'une ne cessant pour l'autre. Et ont esté audictes parties / requérens concédé lettres soubz ledict scel par moy Jacques Veysière notaire et juré soubz ledict scel qui a / receu les choses susdictes, en présence des tesmoings soubz nommés, à la requeste du dict seigneur abbé ... (*suit la procuracion pour procéder à l'insinuation*) ... Donné et fait au lieu d'Estivaux en bas pays de Limousin, en présence de honeste personne / maistre Raymond de Latreille licencié en droictz, advocat au siège présidial à Brive, et juge de Combor, et de Michel Feryssac / cleric du lieu de Saint Salvador, tesmoings ad ce présans et appellés, le **vingt huitiesme jour de julhet an mil cinq / cens quarante neuf**. Ainsi signé J. Pompadour, de Lestang, de Latreille tesmoing susdit, M. Feryssac tesmoing susdit / et J. Veysière pour avoir receu la susdite donation.

S'ensuyt la tneur de ladicte procuracion au chasteau de / Comborn, **an mil cinq cens quarante neuf, et le vingt huitiesme jour de julhet**, a esté personnellement estably / en sa personne messire **Geoffroy de Pompadour**, chevalier, seigneur dudit lieu, viscomte de Comborn, lequel a fait constitué / et ordonné son procureur spécial et exprès Monsieur Maistre Estienne de Lestang advocat en parlement à Bourdeaulx / illec présent pour recepvoir, accepter et stipuler avec moy notaire soubz signé la donation que Monsieur / Maistre Jehan de Pompadour, etc ... desquelles choses a esté requis et demandé à moy notaire soubz signé ces présantes estres expédiées / que luy ait concédé soubz le scel royal estably au contractz au bailhage de Limoges, en présances de noblesFrancoys de Lubersac, escuyer, seigneur du Verdier, et de François de Boneval, signeur de Leyssène / tesmoings à ce requis et appellés. Ainsi signé Veysière.

Au pied, mention de l'insinuation faite le 30 juillet suivant au greffe de la sénéchaussée du Limousin à Brive et Uzerche.

Grosse sur parchemin, signée de Jacques Veysière, notaire royal de Ségur. Photos 1138 à 1140.

### 1 E 3 / 20

3 août 1550, à Rouen

Articles de mariage, ratifiés au manoir d'Estellan (3) par contrat du **10 août 1550** (Jean de Fumes et Jean de Bernay notaires royaux à Bolbec), de **Tanneguy LE VENEUR**, seigneur de Carrouges (4), fils cadet de feu **Jean LE VENEUR**, chevalier, seigneur du Homme (5), et de **Gilonne de MONTEJEAN**, avec **Madeleine de POMPADOUR**, fille de feu **François de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de

(3) Aujourd'hui Etelan, en Saint-Maurice d'Etelan (Seine-Maritime).

(4) Carrouges (Orne).

(5) Sans doute L'Hosmes (Eure), tout proche de Tillières-sur-Avre.

Pompadour, et de feu **Isabeau LE PICARD**, dame de Bosc-Achard, Bois-Normant et Quillebeuf (6).

Tanneguy, qui n'est pas « en âge » et devra ratifier, est assisté de son frère aîné **Gabriel LE VENEUR**, évêque d'Evreux, abbé de Jumièges et d'Evron (7), et de son oncle **Jean LE VENEUR**, seigneur de Tallies (8). Madeleine est sous la tutelle de sa tante **Madeleine LE PICARD**, dame d'Esquetot (9), et assistée de **Payen d'ESQUETOT** (10), évêque de Coutances (Manche), abbé de Ste-Melaine et Saint-Jouin (11), et de sa cousine **Charlotte d'ESQUETOT**, femme de **Charles de COSSÉ**, chevalier de l'Ordre du roi, seigneur de Brissac (12), Maréchal de France.

L'évêque d'Evreux, fils aîné, donne à son frère cadet tous ses droits sur la succession de leur père, ne conservant que l'usufruit de terres valant 1.200 à 1.500 livres de rentes, et une somme de 10.000 livres. Gilonne de Montejean, (par procuration donnée à son fils l'évêque le 17 juin 1550 à Carrouges, annexée à l'acte) donne tous ses biens à Tanneguy, sous réserve de l'usufruit. Jean Le Veneur, seigneur de Tallie, son oncle, domme à Tanneguy tous ses droits sur Tillières, Le Mesnil-Mauger, Le Coing et Capmesnil (13), s'en réservant toutefois l'usufruit sa vie durant.

Madeleine Le Picard remet à sa nièce tous les biens provenant des successions de son père, de sa mère (Bosc-Achard, Bois-Normant et Quillebeuf) et de son frère Francois de Pompadour (mort jeune), biens dont elle avait la garde.

Elle remet également à sa nièce la part qui lui revient des meubles de sa grand-mère Charlotte Lhuillier (un quart, Madeleine Le Picard déclarant avoir droit par préciput à la moitié comme ayant vécu environ 15 ans en communauté avec sa mère Charlotte Lhuillier) et des meubles de François Le Picard, chevalier (manifestement la moitié). Ces parts représentent 4.547 livres. En outre Geoffroy de Pompadour, frère aîné du 1<sup>er</sup> lit, est redevable envers sa demi-sœur de 14.000 livres issues de la vente du greffe et tabellionage de Blois, provenant de la dot d'Isabeau Picard.

(in extenso) A tous ceux qui ces présentes lettres verrons, Adam le seigneur garde du scel aux obligations de la viconté de Caudebec, Salut. Savoir faisons que pardevant Jehan de Fumes et Jehan de Bernay tabellions royaux en ladite viconté en siège et sergenterie de Vollebec (14), furent présents révérend père en Dieu messire **Gabriel Le Veneur**, evesque d'Evreux, abbé commandataire des abbayes de Jumièges et de Saint Evron et puissant seigneur messire **Jehan Le Veneur**, chevalier, seigneur de Tallie, noble et puissante dame **Magdelaine Le Picard**, dame d'Esquetot et Estelan, haulte et puissante dame **Charlotte d'Esquetot**, femme et procuratrice de haulte et puissant seigneur messire **Charles de Cossé**, chevalier de l'Ordre, seigneur de Brissac et mareschal de France, par procuration (*page 2*) passez devant lesdictz tabellions le vingt sixiesme jour de septembre mil cinq cens quarente neuf, haulte et puissant seigneur **Taneguy Le Veneur**, seigneur de Carouges, conduit et conseillé par ledit seigneur evesque, et noble damoiselle **Magdelaine de Pompadour** dame de Boscachard, conduite et conseillée par laditre dame d'Estelens, lesquelz de leur bon gré et volenté ont ensemblement congnus et confessés le contenu en ung escript en papier, contenant forme de traité de mariage demouré au registre desdictz tabellions, dont est garde ledit de

- 
- (6) Bosc-Achard aujourd'hui Bourg-Achard (Eure), Bois-Normand-près-Lyre (Eure) et Quillebeuf-sur-Seine (Eure).
  - (7) Evreux (Eure), Jumièges (Seine-Maritime) et Evron (Mayenne).
  - (8) Non situé, peut-être Tilly (Eure). Ne peut être Tillières qui est donné en toutes lettres plus loin dans l'acte.
  - (9) Non situé, peut-être Saint-Germain-d'Ectot (Calvados) où un certain Guillaume d'Esquetot fonda un hopital en 1322 (Annales de Caen), Ecquetot (Eure), ou enfin Ectot-les-Baons ou Ectot-l'Auber (tous deux proche de Ricarville, Seine-Maritime, autre terre des Esquetot).
  - (10) Alias Ectot, les deux formes sont utilisées indifféremment dans l'acte. Le patronyme initial de cette famille était Le Sueur. Payen était le frère de Jean d'Esquetot, mari de Madeleine Le Picard et père de Charlotte d'Esquetot.
  - (11) Coutances (Manche), Ste-Melaine, à Rennes (Ille-et-Vilaine) et Saint-Jouin-de-Marnes (Deux-Sèvres).
  - (12) Brissac-Quincé (Maine-et-Loire) où se trouve le portrait de Charlotte d'Esquetot, peinture classée Monument Historique.
  - (13) Tillières-sur-Avre (Eure), Le Mesnil-Mauger (Calvados), Le Coin (en Mesnil-Mauger) et probablement Caparmesnil (en Mesnil-Mauger).
  - (14) Bolbec (Seine-Maritime).

Fumes, duquel la teneur c'ensuit :

Comme pour parvenir au traicté (*page 3*) de mariage, lequel au plaisir de Dieu sera fait et consommé en face de Sainte église, entre noble et puissant seigneur **Taneguy Le Veneur**, seigneur de Carouges, filz puisné de feu noble et puissant seigneur messire **Jehan Le Veneur**, chevalier, seigneur du Homme et de Carouges, et de dame **Gilonne de Montegen**, veuve dudict seigneur deffunt, d'une part,

et damoiselle **Magdalaine de Pompadour**, fille de feu noble et puissant seigneur messire **Francois de Pompadour**, chevalier, seigneur dudict lieu, et de feu dame **Ysabeau Le Picard**, en son vivant dame du Boscachard, Boys Normant et Quillebeuf, d'autre part,

Et fussent en précédent ce jour assemblez et convenuz révérend père en Dieu messire **Gabriel Le Veneur** (*page 4*) evesque d'Esvreux, abbé comandataire des abbayes de Jumièges et Saint Evron, frère aîné dudict seigneur de Carouges, et noble et puissant messire **Jehan Le Veneur**, seigneur de Tallye, oncle des susdits seigneurs evesque et de Carouges, stipullant par promesse de ratiffication pour ledit seigneur de Carouges de tout le contenu en ce présent traicté luy venu en aage, aussi d'une part,

Et révérend père en Dieu messire **Payen d'Ectot**, evesque de Coutances, abbé commandataire de Saint Jouyn et de Saint Melayne, et haut et puissant seigneur messire **Charles de Cossay**, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur (*page 5*) et baron de Brissac, premier panetier, grand fauconnyer, capitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur d'Anjou et du Mayne, grand maistre et cappitaine général de l'artillerie de France, et noble et puissante dame **Magdeleine Le Picard**, dame d'Ectot et Estelens, veufve de feu noble et puissant seigneur messire **Jehan d'Ectot**, en son vivant chevalier seigneur du lieu, encors ... à présent gardaine souz l'auctorité du Roy de ladite damoiselle Magdelaine de Pompadour, sa niepce, et noble et puissante dame **Charlotte d'Ectot**, femme et espouze dudict seigneur de Brissac, cousine germaine de ladite damoiselle, et aussi noble et puissant seigneur **Charles de Bossay**, seigneur dudit lieu et baron de Mazières, maistre d'hostel du Roy, et noble homme (*page 6*) maistre Loys Petremol conseiller du Roy, présidant en sa cour de Parlement de Rouen, parents de ladite damoiselle, René **Desbuas** et Nicolle **Leconte**, aussi conseiller dudit seigneur en ladite cour de parlement, amys desdites parties d'une autre part,

Lesquelz, après avoir conféré et meurement délibéré ensemble, et avec aucuns autres amys et conseilz desdicts seigneur de Carouges et damoiselle de Pompadour, du bien et revenu d'icelle damoiselle, ensemble du meuble qui luy pourroit compéter et appartenir, tant du costé paternel que maternel, et mesmes de la succession de feu noble et puissante dame Charlotte Lhuillier en (*page 7*) son vivant mère desdites dames d'Estelens et du Boscachard, et de noble et puissant seigneur Francois de Pompadour, en son vivant frère de ladite damoiselle,

Et après avoir par lesditz seigneurs evesque d'Esvreux et Tallie clèrement congneu et entendu l'estat desdites successions escheues à ladite damoiselle, ensemble quel droit luy appartenans au meuble en ce pays de Normandie à cause de la garde noble adjudgée à ladite dame d'Estelens à certain prix comme au plus offrant et dernier enchérisseur au profit du Roy, et ce par la chambre de ses comptes (*page 8*) à Paris, trouvé et congneu comme icelle dame s'estoit vertueusement conduite au fait de ladite garde, tant des corps que des biens et revenu d'iceulx François et Magdelaine de Pompadour ses nepveu et niepce, et l'estat des grand fraiz et mises qu'elle a faitz et frayez pour le bien ..ment et entretenement d'iceulx myneurs, et conservation de leur succession, autant et mieulx qu'elle auroit fait en ses propres et particulières affaires, tant à la manutention, réparation et entretenement des maisons et edifices appartenant à iceulx de Pompadour, que pour l'entretienement de leurs personnes, en sorte que (*page 9*) icelle dame d'Estelans auroit en ce faisant plus payé et déboursé que ne monte le revenu qu'elle pourroit avoir eu et perceu au moyen de la garde du bien de sesditz myneurs, pour laquelle elle n'est tenu rendre aucun compte,

Ont esté ce jourd'huy faitz les accordz et promesses dudict traicté de mariage qui ensuyvent, c'est assavoir que ledit seigneur de Carouges et ladite damoiselle de Pompadour, par délibération desdictz seigneurs leurs prochains parens et leurs dictz amys, ont promis prandre l'un l'autre en mariage. Et aura dadite damoiselle telle succession tant mobit que hereditaire qui leur peult estre succeddé et (*page 10*) eschue par le décès et trespas de sesdictz deffuntz père et mère et frère, hors mis les arrérages du revenu qui pourroit estre venu et escheu jusques au jour et terme de Saint Jehan passé includ perceu, que porra percevoir et receuillyr à son proffict ladite dame d'Estelan gardaine du revenu d'icelle damoiselle.

En faveur duquel mariage, lequel autrement n'eust esté fait, accepté ni accordé par lesdictes parties, ledit seigneur evesque d'Evreux, frère aîné, à cédédé, transporté et quicté dès à présent la propriété et possession de tous et chacuns les fiez, terres, seigneuries et héritaiges de quelque qualité, (*page 11*) valeur et en quelque lieu qu'ilz soient luy appartiennent, tant par avancement de succession que autrement, et par le décès dudit feu seigneur du Homme son père, et à quelque autre droit que ce soit et dont il pourroit prétendre propriété, et de tout s'en est dessaisi au proffict

de sondit frère puisné et desdictz futurs mariés. A la charge toutesfois des obligations, actions et raisons procédant de la succession dudit défunt seigneur du Homme qui demeureront en la personne dudit sieur de Carrouges. Et outre en faveur que dessus semblablement s'est devestu et a renoncé et renonce au proffict (*page 12*) desdictz futurs mariez et enffants qui procedderont d'eux, de la succession héréditaire de ladite dame sa mère, de quelque velleur qu'elle puisse estre et en quelque lieu que se soit scituée et assise, et ce en qualité et comme procureur spécial de ladite dame sa mère, quant à ce par procuracion passée par devant Macy de Bellonnay et Marguerin Le Muet tabellions royaulx au siège de Rânes et de Briouze le dix septiesme jour de jung mil cinq cens cinquante. A congeu ledict seigneur de Carrouges, au nom de ladicte dame sa mère, son seul vrai et presomptif héritier, de l'accord et consentement dusdict (*page 13*) évesque, de la totale succession d'icelle dame leur mère, de laquelle s'est audit nom dès à présent dessaisi et en a vestu et saisi actuellement, et faict indubitable propriétaire ledit seigneur de Carrouges. Et a promis et s'est submys medit seigneur évesque en foy de prelat, outre ladite procuracion spéciale, le fère aussi ratiffier et accepter par ladite dame leur mère, par ce que toutesfois ladite dame en a retenu et aura l'usufruit sa vie durant. Et ledit seigneur évesque a aussi retenu à jouir de l'usufruit sa vie durant, d'une ou deux terres et fiefz nobles de la velleur de douze ou quinze cens livres de rente pour le tout, (*page 14*) lesquelles terres ledict seigneur évesque pourra choisir et opter ainsi que bon luy semblera, sur l'une ou l'autre desdites successions eschues et à eschoir, avec les maisons et edifices estans sur lesdites terres, et ledit seigneur évesque pourra l'oster à sa volenté le boys estans sur les lieux, desquels aussi il prendra son chauffaige. La propriété desdites deux terres et aultre demorant dès à présent audit seigneur de Carrouges et à ses hoirs. Et outre a ledict seigneur évesque retenu la somme de dix mil livres ternois pour une foys (*page 15*) payée, qu'il pourra prandre et avoir sur le total bien et revenus desdites successions quant il luy plaira pour en disposer à son plaisir et volenté.

Et en faveur dudit mariage, qui aultrement n'eust esté faict ni accepté par lesdites parties, parentz et amys, ledict seigneur de Tallye, de l'accord et consentement exprès dudit seigneur évesque duement congnoissant ledit seigneur de Carrouges son nepveu estre l'un de ses prochains héritiers, s'est demys et acquitté et délaissé dès à présent à sondit nepeveu et ses hoirs procédant dudict mariage tout (*page 16*) le droict de propriété qu'il a aux terres et baronnies de Tillières, bourg du Mesnil Mauger, Capmesnil et du Coing, assiz es bailliage de Rouen, Evreux et Caen et ailleurs, avec leurs prééminences, dignitez, appartenances, deppendances et appendances desdictes terres, sans rien réserver ni retenir, sauf l'usufruit desdites baronnies, terres et seigneuries cy dessus nommez et par luy donnez. Par réservation expresse à ce pacte par lesdites parties, que si ledit sieur de Carrouges alloit de vye à trespas sans hoirs issus de soy, (*page 17*) ladicte propriété desdictes terres et seigneuries ainsi démyses au proffict dudict seigneur de Carrouges retournera du consentement dudict seigneur évesque d'Evreux à icelluy seigneur de Tallye et non à autres, tout ainsi qu'il en joysoit au précédent du présent contract, et pour en disposer à son plaisir et volenté, le contract de ce présent traicté en ce regard demourant de nul effect, réservé pour le douaire de ladicte damoiselle qui luy demeure et prandra ainsi que si après sera dict. Par réservation (*page 18*) aussi retenue par ledict seigneur évesque d'Evreux, que si ledict seigneur de carrouges son frère alloit de vye à trespas auparavans de luy, délaissant enffantz soubz, en ce cas ledit seigneur évesque jouyra par usufruit seulement du bien et revenu ainsi par luy de son consentement délaissé audit seigneur son frère, tant de la succession paternelle, maternelle que dudict seigneur de Tallis en la portion qui luy pourroit compéter et appartenir, en délaissant ausdits soubz durant ladicte minorité la somme de quinze cens livres tournois de revenu (*page 19*) par chacun an sur sadite part et portion, ou iceulx soubz entretenant bien et deument selon leur estat, à l'option dudit seigneur évesque. Et en attendant qu'ilz soient benuz en aage, auquel cas estantz majeurs, esdictz enffantz joyront de toute part et portion qui peulx et pourroit compéter et appartenir audit seigneur de Carrouges leur père pour son partaige tant de père, mère, que dudit seigneur de Tallye le cas advenant, ledict usufruit en outre plus desdites successions délaissées par ledict seigneur évesque, réservé et demourant (*page 20*) à son proffict du quel il pourra joyr sa vye durant seulement, parce que sur icelluy ledict seigneur évesque a accordé et accorde ausdits enffantz ses nepveuz estant majeurs, prandre et avoir par chacun an par voy d'exécution la somme de quinze cens livres tournois outre la part et portion dudict seigneur de Carrouges leur père comme dit est, et en tous cas le douaire coustumier de ladicte damoiselle de Pompadour, en cas de survivance d'icelle, préalablement prins et réservé. Lequel (*page 21*) luy a esté et est accordé, tant sur lesdites terres et seigneuries délaissées en propriété par ledict seigneur évesque et du vivant d'icelluy, que celles délaissées par ledict seigneur de Tallis et dame de Carrouges, et mesmes de terres dudict seigneur de Carrouges, tout et ainsi que luy peut et pourra appartenir par les coutumes des lieux, le cas advenant de la survivance d'icelle damoiselle, après le décès desditz seigneur de Tallye, dame du Homme et de Carrouges, comme héritage dont elle trouvé son futur espoux saisy lors de ses espousailles, l'usufruit réservé (*page 22*) cy dessus au proffict desdictz seigneur évesques et de Tallye et dame mère dudict seigneur de Carrouges, et mesmes le douaire de ladicte dame mère préalablement prins et réservé.

Et de la part de ladite dame d'Estelans, a esté accordé qu'icelle damoiselle de Pompadour aura a son proffict tout et tel droict, noms, raisons et actions qui luy peult compéter et appartenir, tant de son chef que par le trespas dudict feu François de Pompadour son frère, que lesdits futurs mariez pourront poursuyvre ainsi qu'ilz verront bien estre. Et oultre par ce que le partage hérédital faict entre ladite dame (*page 23*) d'Estelans et lesdictz feuz seigneur et dame de Pompadour, les meubles de ladite feu dame Charlotte Luillier, en son vivant dame d'Estelans, mère d'icelle dame et ayeulle de ladite dam[oisell]e de Pompadour, ensemble les meubles de feu messire Francois Le Picard, en son vivant chevallier, estoient demourez à partir, et à ce que égalité soit gardée, et le droict de ladite damoiselle de Pompadour ne luy soict tollé ni concédé esdictz meubles, esquelz elle ne pourroit avoir que unq quard de ce qui seroit (*page 24*) provenu de ladite feu dame d'Estelans par ce que ladite dame gardaine avoit acquis droict de communauté es meubles et conquestz avec ladite feu dame sa mère et vesqueu ensemble l'espace de quinze ans ou environ avec apport de biens et communication d'iceulx, dont ont convenu distraire une moitié, et de l'autre moitié de son chef luy appartenant part et moictié, partant ladite damoiselle Magdelaine de Pompadour n'en sceu avoir, prétendre, ni emporter qu'unq quart en tous lesditz meubles et conquestz provenant de ladite dame son ayeulle. Néantmoing (*page 25*) pour l'affection et grande amytié qu'elle porte à ladite damoiselle Magdelaine de Pompadour sa niepce, au droict et conservation du bien de laquelle et dudit feu Francois son frère avoit faict faire inventaire desditz meubles et iceulx apprécier pour en tenir compte et estat, lequel inventaire a esté exhibé et monstré audictz seigneur evesque et de Tallye, icelluy veu, délibéré et dit pour agréable, ensemble ladite appréciation, icelle dame d'Estelans a accordé et voullu, veult et accorde que ladite damoiselle de Pompadour (*page 26*) ayt la montre de l'appréciation de tous lesditz meubles ainsi inventoriez, sur ce distraict et desduit préalablement ce qui faisoit à distraire et déduire, comme obsèques et funéraires et debtes non payées et autres articles, pour le regard et calcul qui faict en a esté entre ledict seigneur evesque et ladite dame, lequel a promis et s'en faisant fort dudict seigneur de Carrouges luy faire ratiffier et accepter en temps qu'il plaira à ladite dame d'Estelans le requérir, luy venu en aage. Laquelle montre d'icelle appréciation, distraict ce que dessus pour ledit calcul faict par ledict seigneur evesque de luy signé (*page 27*) et d'icelle dame d'Ardaine, en ce comprins deux mil livres tournois dont mention est faicte esdit partage pour le rapport du mariage de ladite dame d'Estelans néantmoing qu'elle ne fut à ce subiecte ce que de sa volonté elle a voullu estre faict pour éviter occasion de discorde, ensemble tout différend qu'on luy eust peu ou à ses hoirs susciter à cause de ladite garde et administration d'icelle, icelle dame est demourée redevable envers ladite damoiselle sa niepce en la somme de trois mil six cens vingt neuf livres six solz six deniers obole tournois (*page 28*) qu'elle a promis payer toutesfois et quantes que l'en semblera audict seigneur evesque d'Evreux ou audictz futurs mariez. Et davantaige a ladite dame exhibé et monstré ausdits seigneurs evesque et de Tallye l'inventaire des biens demourez après le decez desdictz feuz seigneur et dame de Pompadour, duquel a esté faict par seblable regard de calcul, et ce qui est en essences a esté promis bailler et donner audict seigneur evesque au nom et qualité que dessus, et le reste non trouvé en essence (*page 29*) mostant pour les appréciations à la somme de trois centz dix huit livres dix sols tournois, par l'estat et calcul signé que dessus. A esté accordé par semblable et promis payer par ladite dame toutesfois et quantes comme dessus est dict. Et oultre a esté promis par ladite dame bailler audict seigneur evesque ledict inventaire pour poursuyvre et faire payer le contenu en icelluy de ce que en a eu et receu noble et puissant seigneur messire **Geoffroy de Pompadour**, chevallier, frère aîné en premières nopces de ladite damoiselle Magdaleine de Pompadour (*page 30*). De la garde de laquelle icelluy seigneur evesque a promis descharger vers ledict sieur de Carrouges et ledite damoiselle de Pompadour et tout autre, constant ledit mariage d'entre eulx que à cause d'icelle garde, ni administration d'icelle ne sera aucune chose demandée par lesdictz futurs mariez, leurs hoirs yssans d'eulx, ni autre au droict dudit seigneur de Carrouges, de ladite dame d'Estelan, ses hoirs ou ayant cause, en quelque manière que ce puisse estre, à condition que ladite dame sera tenue descharger lesditz futurs mariez (*page 31*) des deniers revenans si aucuns en sont deubz à la recepte du Roy pour l'adjudication d'icelle garde.

Et par ce moyen a promis ladite dame accoustrer ladite damoiselle de Pompadour, le tout au bon vouloir et plaisir d'icelle dame, combien qu'elle n'y fust subiecte. Et partant ont réciproquement promis ledit sieur evesque d'Evreux et ladite dame d'Estelans indamniser l'un l'autre de ce que dessus, et à ce faire ont promis garentir et descharger l'ung l'autre respectivement sur la peine de dix mille livres d'interest au cas (*page 32*) qu'il y eust contredict et procès pour ce intenté, soit par voye de relief ou autrement si lesdite parties vouloient, constant ledit mariage, à ce contrevenir et ou ledict seigneur de Carrouges, ses hoirs et ayans cause ne voulussent lors venu en aage ce que dessus entretenir et ratiffier. Laquelle somme ledit seigneur evesque et dame ont promis actuellement consigner et déposer sans figure ni forme de procès es mains de la partie qui voudra ce que dessus accepter, avant que à luy ou ceulx qui voudront ce que dessus contredire fussent en rien receu (*page 33*) ni admys directement ni indirectement, renonçant à toutes voyes par laquelle ilz pourroient à ce contrevenir, et ce pour le bien de paix et concorde et nourrir parfaite alliance et amytié entre lesdictz seigneur et dame et futurs mariez. Et oultre a esté accordé et promis par icelle dame d'Estelan payer et bailler audit seigneur evesque, au nom et qualité que dessus, la somme de six cens livres tournois faisant moictié de douze cens livres tournois, pour le principal de six vingt livres tournois de rente acquise par ladite feu

dame d'Estelan durant ladite communauté (*page 34*) d'elle et de ledicte dame gardaine, en quoy Helye Legrand, seigneur des Gruaulx estoit obligé envers ladite feuë dame d'Estelans. Et mesmes pour lesdites raisons et moyens que dessus, accorde icelle dame d'Estelan gardaine que ladicte damoiselle de Pompadour ayt et prenne à son profict et de ses hoirs, dudict costé paternel deux cens livres tournois de rente, faisant montre de quatre cens livres acquises par ladite feuë dame d'Estelan durant et constant ladicte communauté, en quoy Adrian sire de Bruault, (*page 35*) seigneur de Neuillé est obligé, néantmoing comme dessus que ladite demoiselle luy eust peu prendre que le quart de ladicte rente, comme ausdictz meubles. Toutes lesquelles sommes de trois mille six cens vingt neuf livres, deux solz six deniers obole tournois, cent dix huit livres dix solz et six cens livres faisant en tout quatre mil cinq cens quarante sept livres douze solz six deniers obole tournois, ledit seigneur evesque d'Evreux a promis, s'est soumis et obligé faire, pour et au nom d'icelle damoiselle de Pompadour et (*page 36*), ses hoirs du costé et ligne maternelle dont proviennent lesdits deniers, consigner et employer en rentes au denier douze, ou en terres et heritaiges tenant ledit costé et ligne maternelle. Et au cas que employé ne fust dès à présent que dès lors, et dès lors que de présent, du paiement actuellement fait par ladicte dame d'Estelans desdictz quatre mil cinq cens quarante sept livres douze solz six deniers obole tournois, icelluy seigneur evesque s'est obligé et oblige faire rendre et payer à ladicte damoiselle de Pompadour et seditz hoirs du costé maternel, rente (*page 37*) annuellement audict denier douze que les futurs espoux et ses hoirs pourront racquiter en payant ladite somme devant dite.

Par semblable sentence, ledit seigneur evesque en cas de racquit ou rachapt de unze cens livres de rente en quoy est obligé ledit seigneur **Geoffroy de Pompadour**, pour la somme de quatorse mil livres provenant du greffe et tabellionage de Bloys, rachepté par le Roy, et qui donné avoit esté à ladite feuë dame de Pompadour mère d'icelle damoiselle Magdelaine de Pompadour, ensemble les deux partz des arréraiges qui deubz sont d'icelle rente, consigner et mettre en semblable (*page 38*) rente lesdictz deniers, et pour autant qu'il en sera rachepté et receu au nom et ligne d'icelle damoiselle Magdelaine, etnat le costé et ligne maternelle, la tierce partie demourant esditz futurs mariez, et dès à présent comme dès lors, et dès lors comme de présent, en cas que ladicte consignation ne feust faite, s'est submys, promis et obligé faire rendre et payer executoirement semblable rente audit denier douze, que dès à présent comme dès lors il a consigné sur tous et chacuns ses biens et héritaiges, présens et advenir, advenant le decez desdictz futurs mariez. (*page 39*) Et en oultre s'est ledit seigneur evesque submys, promis et obligé employer les deux pars des deniers et meubles procédant et qui proviendront de la succession dudit feu seigneur de Pompadour que d'icelle damoiselle, à quelque droict que puisse estre, mectre et consigner en héritage ou rente au denier douze, tenant le nom costé et ligne paternel d'icelle damoiselle, ses hoirs ou ayans cause, et ou consigner n'auroient esté dès à présent comme dessus, ont esté consignez et assis sur lesdictz biens et héritaiges desdits seigneurs evesque et de Carrouges (*page 40*) au denier douze comme dessus.

Et est entendu par les accordz acceptez par lesdictz seigneur evesque d'Evreux et dame d'Estelan, sans lesquels autrement ledit traicté n'eust esté fait ni accordé, que lesdictz fiefz nobles, terres et seigneuries cy dessus délaissées audict seigneur de Carrouges, à faulte d'avoir achepté terres pour la remploicte desdictz deniers et meubles dessus déclairés, provenant tant du costé paternel que maternel, ou qu'il n'y eust consignation actuellement faite desdits deniers en rente au denier douze, comme cy dessus est déclairé, lesdites terres et fiefs, de mesmes (*page 41*) ceulx dudict seigneur de Carrouges, soient et demeurent affectez au faisanssement et accomplissement desdites rentes et arréraiges d'icelles, et en faire contraincte et exécution pour l'advenir, au cas que dessus, à ladite damoiselle et seditz héritiers, le tout sans dyminution du droict de douaire d'icelle damoiselle Magdelaine de Pompadour, qui sera prins et levé par préciput avant lesdites rentes, ainsi que dessus consignez, si le cas advenant que le douaire ayt lieu. En oultre a esté accordé et accepté que s'il se fait reception desditz arréraiges par ledit seigneur de Carrouges, venant de fief ou racquit de rentes ou héritaiges (*page 42*) appartenant à ladicte damoiselle, qui ne pourra ce faire sans y appeller ledit seigneur evesque et de son consentement, et que en ce cas sera tenu ledit seigneur de Carrouges en faire remploy en semblable nature et condition qu'icelles terres et rentes venduz et racquitez estoinet au nom et ligne de ladite damoiselle, tenant le costé et succession que lesdits biens seroient possédez et escheuz, et à quoy fère y pourra estre contrainctz ledit seigneur evesque, sans le consentement exprès duquel et dudit seigneur de Tallye et ladite dame sa mère, chacun pour son fait et regard. Ledit (*page 43*) seigneur de Carrouges ne pourra vendre ni aliéner aucune chose desdites successions à luy délaissées par les dessusdits seigneurs et dame sa mère.

Laquelle damoiselle venue en aage sera tenue ratifier ce présent traicté et indamniser ladite dame gardaine des actions que l'on pourroit intenter contre icelle dame pour le fait de ladite garde, biens, revenu et meubles d'icelle. Et en ceste faveur ont ledit seigneur evesque d'Evreux et dame d'Estelan accordé et réservé pour et au nom de ladicte damoiselle de Pompadour, advenant le decez dudit seigneur de Carrouges (*page 44*) avant ladite damoiselle, qu'ele ayt et emporte toutes ses bagues, joyaulx, vestemens, habillemens, linge à son usage, vessèle d'argent qu'elle aura apporté, qui demoureront par préciput à ladite damoiselle comme biens parafernaulx, exemptés de toutes debtes,

n'ayant pour cest effect aucune communauté de biens avec ceulx dudict seigneur de Carrouges son futur espoux, qui demouront par exprès affectez à ladite ratiffication, interest et dommaige que pourroit souffrir ladite dame, en deffault d'avoir fait ladite ratiffication. Et outre pourra prendre sa part aux meubles telle que luy appartient, selon la loy et coustume (*page 45*) des lieux où lesdits meubles seront trouvez, aux charges de droit.

Et partant a ledit seigneur évesque soy faisant fort et establisant pour ledit seigneur de Carrouges son frère, sur semblable peine que dessus, promet fère quicter et descharfer ladite dame et icelle rendre indampne vers ledit seigneur de Carrouges, ses hoirs et ayans cause comme dit est, desdictz inventaires, administration d'icelle garde, et de tout le fait d'icelle l'en garantir. Et iceluy seigneur de Carrouges venu en aage, faire ratiffier et accepter ensemble ladite damoiselle, constant (*page 46*) le mariage d'entre eulx. Et en ceste faveur et par les moyens cy devant déclairez, icelle dame a quicté et délaissé au proffict de ladite damoiselle et ses hoirs tenant le costé et ligne maternel, outre et par dessus toutes telle part et portion du conquest qu'elle pourroit avoir et prétendre, et qui fait ont esté en la terre et seigneurie de Quillebeuf, avec les meubles y estans qui n'auront esté inventoriez, augmentacions et emméliorissement faictz en ladite terre où icelle dame eust peu prétendre moictié comme de conquest fait durant la communauté acquise avec la feue dame sa mère. (*page 47*) Et par ce présent traicté ont lesdictz seigneurs évesque d'Evreux et de Talye passé procuration et prompis fère passer à ladite dame du Homme pour fère publier et enregistrer ce présent traicté, concernant les donations faictes des immeubles, aux lieux des jurisdictions royales où lesdits immeubles sont scituez et assiz. Et est entendu par ce présent traicté que au lieu que ladite damoiselle, quant douaire aura lieu, pourroit prétendre portion d'icelluy sur les deux maisons et édifices, part et encloz d'icelles que ledit seigneur a retenuz, seullement comme dict est cy dessus, en ce cas, au lieu de prandre (*page 48*) et avoir sur lesdites maisons et édifices, pars et encloz d'icelle, sera récompensée de la vraye valleur et estimation d'icelluy douaire sur autres héritaiges et maisons desdites successions.

Et de ce faire et entretenir le contenu du présent traicté de poinct et poinct, lesdites parties contractantes, tant en leurs que procuratoires, chacun en son regard, ont obligé tous leurs biens meubles et héritaiges, présens et advenir, en quelque part qu'ilz soient scituez et assis, jurez et promys en leur foy et serment ne contrevenir aucunement au contraire de ce présent traicté. Faict et passé à Rouen, **le dimanche troiesme d'aoust** (*page 49*) **mil v<sup>c</sup> cinquante**. Signé les soubz, cy après escript, à la charge de le fère recognoistre en justice ou devant tabellions, quand le premier desdictz contractans le requera. Ainsi signé : G. Le Veneur d'Evreux, P. de Coustances, Le Veneur, Magdelaine Picard, Charlotte d'Esquetot, Charles de Bossay, Tanneguy Le Veneur, Petremol, Magdelaine de Pompadour, Lecomte, di. ... paraphes estre leur comme propre, fait propre promesse et obligation, et auroient icelluy escript et signé de leurs propres seings dont ilz ont accoustumé user en tel ou semblable cas. Tout le quel contenu dudict escript lesdites parties présentes promiserent tenir et entretenir de poinct en poinct (*page 50*) ainsi comme dict est soubz l'obligation de tous leurdits biens et ceulx de leurs hoirs, meubles et héritaiges, présens et advenir, et les en obligeant à estre pour ce venduz par justice par tous lieux ou ilz soient trouvez, et rendre tous les comptes, fraiz, mises, despens, dommaiges et interest qui en ce pourchassant seroient faictz, mus d'eulx et soustenuz pour le pacte de ces présentes, seroit ordonné par son serment sans autre pa... fère.

En tesmoing de ce nous, à la relation desdits tabellions, avons mis lesdit scel à ces présentes. Ce fut fait et passé au manoir seigneurial (*page 51*) d'Estelans, le **dixiesme jour d'aoust l'an de grace mil v<sup>c</sup> cinquante**. Présent à ce noble et discrete personne Me Estienne Martel, chanoine à Notre-Dame de Rouen, curé de Vollebec (15), et honorable homme maistre Richard de Val, advocat du Roy en la viconté de Monstievillier (16), bailly du Valasse (17), tesmoings.

Et se ont accordé accordé lesdites parties que la procuracion de ladite dame du Homme dabtée dudict escript soit insérée en ceste pour la recongnissance ; de laquelle procuracion la teneur ensuyt :

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehan Gandouyn, escuier, garde des sceaulx aux obligations de la viconté de Fallèse, salut. Savoir font que pardevant Marcy de Bellannoy et Marguerin Le Muet clerz, tabellions pour le Roy notre sire, jurez ncommis et establis (*page 52*) es partis de Rânes du siège de Briouze, fut présent noble et puissante dame dame **Gilonne de Montegen**, dame de la chastellenye de Bescon et du Lorrux Bescongneys et baron en partie de Silhé-le-Guillaume (18) veufve de feu hault et puissant seigneur messire **Jehan**

(15) Bolbec (Seine-Maritime).

(16) Montivilliers (Seine-Maritime).

(17) L'abbaye de Valasse se trouve à Gruchet-le-Valasse (Seine-Maritime).

(18) Gilonne de Montejean, dame de Bécon-les-Granits et du Louroux-Béconnais (tous deux en Maine-et-Loire), et de Sillé-le-Guillaume (Sarthe).



**Le Veneur**, en son vivant chevalier, baron de Tillières, seigneur du Homme et de Carrouges, laquelle de son bon gré et volonté, sans contrainte, fist, ordonna, nomma, constitua, estably ses procureurs généraulx et spéciaux, c'est assavoir révérend père en Dieu Messire **Gabriel Le Veneur**, evesque d'Evreux, son filz, ainsi portant ces présentes, de toute cause et querelle qu'elle a et entend avoir, venuz et à venir, tant pour elle que contre elle, en (*page 53*) demandant et en defendant vers toutes ses parties adverses, en toute courtz, pardevant tous juges, tant de court d'esglise que séculières, de quelque pouvoir et auctorité que lesditz biens soient, soubz puicant pouvoir d'ester et comparoir pour elle et sa personne, requête expouser et despouser en jugement et dehors, plet un ples, mouvoir et intenter toutes causes, les intenter, poursuyvre et mener affin. Et spécialement ladite dame constituant à donné plain pouvoir, puissance et manement spécial audit seigneur evesque son procureur, si mariage se traicte entre Taneguy Le Veneur son second filz d'une part, et damoiselle Magdelaine de Pompadour d'autre part. En faveur duquel mariage et pour à icelluy parvenir et reconnoistre (*page 54*) au nom de ladite dame constituant, et du consentement dudit seigneur evesque, ledit Taneguy son présomptif, seul et principal héritier quant à la propriété de tout ce qui lui compète et appartient, et généralement quant à fère et pourchasser ledit mariage, ladite dame constituant a remis le tout à la discrétion et pouvoir dudit seigneur evesque, pour en passer lettres au nom de ladite dame, de fère toutes choses requises et nécessaires à l'accomplissement dudit mariage, et tout ainsi que feroit ou faire pourroit ladite dame si pour ce y estoit, l'avoit pour le cas requis mandement especial ou ... de personne. Promectant ladite dame constituant (*page 55*) en bonne foy et soubz l'obligation de tous ses biens meubles et heritages présents et advenir, tenir et avoir agréable tout ce qui sera fait en ce que dict est, et en payer les juges et autres si mestier est.

En tesmoing de ce ces lettres sont scellées des sceaulx dessusditz sauf l'autre droict, et fut fait au chasteau de Carrouges le **dix septiesme jour de jung l'an mil v<sup>c</sup> cinquante**, présents nobles hommes Jaspard des Quenymes et Jacques de Fontenay, tesmoins. Ainsi signé de Bellannay et Le Muet par deux paraphes. Signé par le decez dudit de Bernay par mandement de justice, dacte de seiziesme jour d'octobre mil cinq cens cinquante, signé de Caulx.

Collation a esté faite de la présente copie à l'original par Renon d'Orléans et Guillaume Denetz notaires du Roy notre sire au chastelet de Paris soubz signés, l'an mil v<sup>c</sup> cinquante deux, le mercredi vingt [cinquiesme] de may. (*Signé :*) Denetz, d'Orléans.

(*page 56, verso du cahier*) 1550 - Mariage de feu seigneur Le Veneur Sgneur de Carrouges et dem<sup>elle</sup> Magdelaine de Pompadour - 23e pièce, cottée EEE, Lamaze lieutenant.

(*sur un feuillet attaché au verso*) 16 8<sup>bre</sup> 1550 (*sic*) Copie collationnée du contrat de mariage de Mre Taneguy Le Veneur seigr de Carouges, avec Delle Magdeleine de Pompadou

deux pièces : 1) un original sur parchemin 2) un cahier de 28 feuillets (Photos 1161 à 1189) contenant une copie collationnée, dont la transcription ci-dessus.

## 1 E 3 / 18

22 août 1550

**Reçu** donnée par **Tanneguy LE VENEUR**, seigneur de Carrouges, et **Madelaine de POMPADOUR** sa femme, autorisés de **Gabriel LE VENEUR**, evêque d'Evreux, abbé de Jumièges, à Madeleine **LE PICARD**, dame d'Estelan, qui leur remet les 4 actes qui suivent :

- 1) le testament de feu **François de POMPADOUR**, quand vivait chevalier, seigneur dudit lieu, passé devant François Bretonneau et Vincent Maupreu, tabellions au châtelet de Paris, le 14 août 1534.
- 2) le partage entre Madame de Pompadour (Isabeau Le Picard) et la dame d'Estelan (Madeleine Le Picard, sa sœur) devant le lieutenant du bailli de Caux, le 15 juin 1531.
- 3) le traité de mariage entre feu **François de POMPADOUR** et **Isabeau LE PICARD**, passé devant Jean Fromont, notaire et tabellion royal de la prévôté de Saint-Germain-en-Laye, le 3 novembre 1528.
- 4) une pièce illisible (masquée par le pli du parchemin) ... 1534.

Pièce sur parchemin, attachée à la suivante. Photo 1142.

1 E 3 / 18

11 juillet 1551, aux assises de Caudebec

**Publication** du contrat de mariage passé le 19 août 1550 (sic) entre **Madeleine de POMPADOUR**, dame du Bosc-Achard, et **Tanneguy LE VENEUR**, seigneur de Carrouges.

Es assises de Caudebec tenues audit lieu par nous Nicolas Dycelacyer lieutenant général de noble et puissant seigneur Monsieur le bailliy de Caux, le samedi onziesme jour de juillet mil cinq cens cinquante te ung, jour desdites assises, le contenu au contract et traicté de mariage faict entre hault et puissant seigneur Taneguy Le Veneur seigneur de Carrouges d'une part, et noble damoiselle Magdalène de Pompadour, dame du Bocachart d'autre part, portant dabte de recognoissance du dix neufiesme jour d'aoust mil cinq cens cinquante a esté leu, publié et notarié en l'audience de ses assises, et enregistré au greffe de mondict sieur le bailliy à l'instance de discrète personne Me Robert Pingeon, procureur et recepveur desdits seigneur et damoiselle, et les donations y contenues ont esté acceptées par ledit Pingeon audict nom, selon leurs clauses dont ledit Pingeon audict nom obtint ces présentes pour valloir et servir en temps et lieu, audictz mariez que de raison. Donné comme dessus. signature illisible

Une pièce sur parchemin signée du greffier. Photo 1141.

3 E 18

3 octobre 1591, à Pompadour

**Donation** faite par **Jean de MONFREBEUF** dit la Chabroulie, curé de Saint-Mesmin (Dordogne), habitant las Borias paroisse d'Ayen, à **Peyronne de LA GUICHE**, vicomtesse de Pompadour, de sa maison et domaine de las Borias, situés dans la fondalité de la vicomté de Pompadour, s'en réservant seulement l'usufruit. Témoins : Antoine Berchon notaire de Lubersac et François Masnyon, notaire de Pompadour. Reçu par Bonet notaire de Beyssac, sous le scel de la vocimoté de Pompadour et de la baronnie de Bré. Insinué le 22 avril 1592 au greffe de la sénéchaussée du Bas-Limousin.

Scaichent tous présentz et advenir que pardevant le notaire soubs signé juré soubs le scel de la vicomté de Pompadour et de la baronnye de Bré en la présence des / tesmoingtz en bas nommés au lieu de Pompadour le tiers jour du moys d'octobre l'an mil cinq cens quatre vint onze après mydi fut personnellement estably noble et vénérable personne / Jehan de Monfrebeuf alias de la Chabroulie, curé de Saint Meymy habitant au lieu de Las Borias en la paroisse d'Ayen, lequel de son gré ... / ... a donné et donne par ces présentes par donation pure, ferme et irrévocable faite entre vifz à puissante dame Peyronne de La Guiche vicomtesse de Pompadour absente / mais le notaire soubz signé pour elle stipullant et acceptant, et ce en considération des bonnes et agréables gratiffications et biens faitz qu'il a reçu de ladite dame ... de la preuve desquels il la relève, à la réservation toutefois des fruits et revenus des biens donnés ... c'est à savoir sa maison, grange / pressoir de Las Borias avec leurs aysines, servitudes et dépendances quelzconques, ensemble les jardins, terres, prés, boys, vignes ... quelzconques et héritages qui lui appartiennent audit lieu de Las / Borias, le tout et tout ce qui est en la justice et fondalité de Monsieur le vicomte de Pompadour seulement confronte ladite maison et domaine de Las Borias avec les appartenances du village de Lavaud, autre certains héritages dudit donateur, autre le chemin d'Ayen à Juillac ...

Fait et reçu les jour, moys et an que dessus au lieu susdit en présence de Me Anthoine Berchon notaire de Lubersac et François Masnyon notaire de Pompadour tesmoings cogneus ad ce appellés ... signé à l'original de la Chabroulie donateur.

Parchemin fortement lessivé, Signé : *Bonet notaire habitant de Beyssac*. Photos 1143 à 1145.

3 E 18

27 novembre 1599 à Paris

**Défaut** prononcé par le Grand Conseil en faveur de **Pierre de JOUSSINEAU**, écuyer, seigneur de Freissinet, comme tuteur d'**Hélène de POMPADOUR**, dame de Château-Bouchet, contre **Françoise de POMPADOUR**, dame de Portes.

Françoise de Pompadour a fait appel au parlement de Bordeaux d'une sentence du sénéchal de Périgueux en date du 7 janvier 1599 ; Pierre de Joussineau a obtenu le 4 juin 1599 des lettres patentes pour porter cette cause au Grand Conseil.

Extrait des registres du Grand Conseil du Roy

Deffault à Pierre de Joussineau escuyer sieur de Fressinet, au nom et comme tuteur et légitime administrateur de damoiselle Helayne de Pompadour, dame de Chateaubouchet, demandeur et impétrant envers les pattentes du iiiij<sup>e</sup> jour de jung mv<sup>c</sup> iiiij<sup>xx</sup> xix d'énonciation et attributives de juridiction au Conseil des procès et différens qu'il a pendant en la cour de parlement de Bourdeaux, pour les causes déclarées par lesdits sieur et aultres, Contre damoiselle Francoyse de Pompadour, dame de Portes défenderesse assignée au Conseil pour y prendre sur l'appel par elle interjetté et rellevé en ladite cour de parlement de Bourdeaux, d'une sentence donnée par le sénéchal de Périgort ou son lieutenant au siège de Périgueux le septiesme janvier mv<sup>c</sup> iiiij<sup>xx</sup> xix à venir ainsy que de raison, sauf trois moyz. Fait à Paris le vingt-septiesme novembre mil cinq cens quatre vingt dix neuf.

Parchemin, signé : *Hielement*. Photos 1146 et 1147.

1 E 3 / 8

7 juin 1730 à Paris

**Arrêt** du Conseil rendu en faveur de **Marie-Anne d'ESPINAY SAINT-LUC**, épouse de **François, marquis de ROCHECHOUART**, qui revendiquait l'héritage de la maison de Pompadour, contre les héritiers de la **demoiselle de CHOISEUL**, par le jeu de la substitution figurant au testament de **Louis de POMPADOUR**, son trisaïeul maternel, le 16 septembre 1587.

Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers en notre cour de Parlement, commissaires aux requêtes du Palais en cette partie. De la part de notre amée dame **Marie Anne d'Epiny de Saint-Luc de Pompadour**, épouse de **François marquis de Rochechouart**, non commune en biens, autorisée par son contrat de mariage à la poursuite de ses droits, nous a exposé qu'elle est appellée à la substitution graduelle et perpétuelle contenue au testament de **Louis de Pompadour** son trisaïeul maternel du seize septembre mil cinq cens quatre vingt sept. Le testateur institua héritier Léonard Philibert de Pompadour son fils aîné, et fit plusieurs degrés de substitution, apellant en premeir lieu les masles et ensuite les filles, avec cette condition que les mâles descendants des filles porteroient le nom et les armes du testateur. Il étend même la substitution jusqu'aux collatéraux les plus proches de son sang, et employa les expressions et les clauses les plus fortes pour marquer le désir qu'il avoit de conserver son nom et sa maison, autant que y auroit de descendant, et de leur conserver aussy ses biens qui estoient des terres nobles considérables. **Léonard Philibert de Pompadour** qui étoit le fils aîné du testateur recueilli la succession, et il eut entre autres enfants **Jean de Pompadour** qui lui succéda et qui fut le premeir degré de la substitution. Jean de Pompadour ne laissa que deux filles qui étoient Marie et Marie-Françoise de Pompadour. La première fut mariée au marquis de Saint-Luc et de ce mariage est née l'exposante. Marie-Françoise qui étoit la puisnée fut mariée au marquis d'Hautefort. Mais comme Jean de Pompadour savoit que sa fille aînée étoit apellée à la substitution faite par Louis de Pompadour, et que pour ce Marie-Françoise qui estoit la puisnée n'auroit pu avoir que peu de bien, il l'institua héritière universelle par son testament, dans la vue sans doute qu'elle pût avoir tous les biens libres. Mais dans le temps du décès de Jean de Pompadour, Marie-Françoise de Pompadour qui étoit sa fille puisnée, profitant de l'absence de sa soeur, se mit en possession de tous les biens en sorte que la marquise de Saint-Luc n'ayant aucune conoissance de ses droits, ni des titres de sa maison, fut obligée, après avoir plaidé quelques temps, de passer une transaction avec sa soeur, le dix sept février mil sept cent trois, par laquelle elle abandonna la plus grande partie des biens, et ne fit aucune mention de la substitution de Louis de Pompadour son bisayeul, dont elle

n'avoit point connaissance. L'on fit intervenir l'exposante dans cet acte comme caution de la dame de Saint-Luc sa mère, et on l'engagea à ratifier et approuver tout ce qu'il contenoit ; et par ce moyen la dame d'Hautefort demeura en possession et jouissance des biens qui appartenoient en vertu de la substitution à la dame de Saint-Luc sa soeur aînée. Et depuis elle a voulu priver l'exposante sa nièce, non seulement de l'effet de cette substitution, mais encore de tous ses autres biens, ayant fait un testament par lequel elle a institué héritière universelle la demoiselle de Choiseul étrangère à la famille de Pompadour, et au (*page 2*) cas que la demoiselle de Choiseul vienne à décéder sans enfants, la dame d'hautefort a fait une substitution, pour la terre de Pompadour au profit de notre cousin le Prince de Conti, et une autre substitution pour la terre de Treignac au profit du sieur comte d'Aubeterre. la dame de Saint-Luc, mère de l'exposante, est décédée au mois de décembre mil sept cent vingt quatre, et la dame d'Hautefort au mois de septembre mil sept cent vingt six, l'exposante se voyant totalement dépouillée de tous les biens de sa famille, et n'ayant aucune connoissance de la substitution faite par Louis de Pompadour son trisayeul, n'eut d'autre ressource que d'attaquer le testament de la dame d'Hautefort, ce qui produisit une instance qui fut d'abord portée devant vous, et ensuite par appel au Parlement ; mais enfin l'exposante fut obligée de passer une transaction avec la demoiselle de Choiseul le 7 juin mil sept cens vingt huit, dans laquelle il est dit que l'exposante se désiste des appellations qu'elle avoit interjetées des sentences des requêtes du Palais, elle consent que lesdites sentences soient exécutées en tout leur contenu, et que le testament et le codicille de la dame d'hautefort sortent leur plein et entier effet, que ladite demoiselle de Choiseul soit et demeure propriétaire de tous les biens de la dame d'Hautefort sans exception ni réserve, sinon de ce qui est énoncé dans la suite de la même transaction, renonçant l'exposante à rien prétendre sur les biens ny contre la demoiselle de Choiseul, ny contre ses hoir et ayant cause à quelque titre ou sous quelque prétexte que ce soit, et lui faisant en tant que besoin délivrance du legs universel porté par ledit testament et codicille, et le tout à condition que l'exposante aura et conservera l'hôtel de Pompadour sis à Paris, elle se réserve aussi par le même acte le legs de quinze mille livres à elle fait par la dame d'Hautefort, dont elle ne pourra toutefois exiger le paiement qu'après le décès de la demoiselle de Choiseul. L'exposante donne en même temps mainlevée de toutes les saisies, arrêts, oppositions et empêchements faits à sa requête, sur tous les biens et effets de la succession de la dame d'Hautefort, et même de toutes réclamations ou revendications qu'elle pourrait avoir faite, consentant que letout soit nul. la demoiselle de Choiseul demeura par ce moyen en possession de tous les biens ; elle est décédée au mois de juillet mil sept cens vingt huit, la succession a été dévolue au sieur marquis de La Vallière, et en vertu des substitutions faites par la dame d'Hautefort, notre cousin le prince de Conti fut mis en possession de la terre de Pompadour, et le sieur comte d'Aubeterre de la terre de Treignac.

Cependant l'exposante a eu par un cas fortuit connoissance du testament de Louis de Pompadour son trisayeul qui contient la substitution graduelle et perpétuelle à laquelle elle est appelée, et comme les biens dont le testateur a disposé son scitués dans le ressort de notre Parlement de Bordeaux, où les substitutions durent quatre degrés, l'institution non comprise, il se trouve que la (*page 3*) substitution dont s'agit n'est pas finie, et que l'exposante ne fait que le troisième degré, parce que l'héritier institué étoit Léonard-Philibert de Pompadour, le premeir substitué a été Jean de Pompadour, le second degré a été rempli par al dame de Saint-Luc la fille aînée de Jean, et l'exposante fille unique de la dame de Saint-Luc ne remplit que le troisième degré. Elle a formé sa demande devant le lieutenant général d'Uzerche au mois d'août mil sept cent vingt neuf, tant contre les héritiers de la demoiselle de Choiseul que contre notre cousin le prince de Conti et contre le sieur comte d'Aubeterre, masi la cause a été renvoyée en vertu du privilège des parties devant vous, où elle est actuellement pendante. Les parties qui contestent la substitution ne pouvant détruire la force des causes du testament de Louis de Pompadour voudroient tirer quelqu'avantage des deux trasactions susdites passées l'une le dix sept février mil sept cent trois par la feue dame de Saint-Luc, dans laquelle l'exposante est aussi intervenue, et l'autre passée par l'exposante le sept juin mil sept cens vingt huit, et ils voudroient en tirer une fin de non recevoir, sous prétexte que par ces actes, la dame de Saint-Luc et l'exposante ont cédé tous les biens sans aucun obstacle à l'exposante parce que par le premeir les parties n'ont traité que de la succession de la dame d'Hautefort et dans l'un ni dans l'autre il n'a pas été question de la substitution de Louis de Pompadour, il n'a pas été dit ... de cette substitution, ni du testament qui la contient, et c'est une maxime certaine dans le droit que l'on ne peut jamais transiger pour un testament dont on ne fait pas mention, et dont la partie qui transige ne connoit pas les dispositions. Ainsi la première transaction dont il s'agit ne peut valoir que pour les biens qui dépendoient de la succession de Jean de Pompadour, et la seconde ne peut valoir que pour les biens qui dépendoient de la succession de la dame d'Hautefort. Et l'une ni l'autre ne peuvent faire aucun préjudice à la substitution de Louis de Pompadour, ni de celle de la dame d'Hautefort, et on ne peut pas dire que l'exposante ait renoncé à une substitution qu'elle ne connoissoit pas et dont il n'est pas dit un seul mot dans l'une ni dans l'autre transaction. Cependant pour arrêter toute difficulté en tant que de besoin seroit, elle a recours à nous pour être relevée desdites transactions, en tant qu'on pourroit les lui opposer contre sa demande en ouverture de substitution. Elle est dans le temps de restitution tant à l'égard de l'une qu'à l'égard de l'autre, car la dernière n'a été passée qu'en mil sept cent vingt huit, l'exposante n'auroit pu se pourvoir contre la première passée en mil sept cent trois que depuis le décès de la dame de Saint-Luc sa mère,

parce qu'avant ce temps-là, elle (*page 4*) n'avait aucune action, et ce n'est que par le décès de sa mère qu'elle a été appelée de son chef à la substitution. Comme la dame de Saint-Luc n'est décédée qu'au mois de décembre mil sept cent vingt quatre, l'on est encore dans le temps de l'action rescisoire, sur quoi ladite dame de Rochechouart nous a très humblement supplié de lui accorder lettres en tant que besoin est ou seroit.

A ces causes nous mandons que si vous appert de ce que dessus, et que dans lesdites transactions il ne soit point du tout parlé de ladite substitution ni du testament de Louis e Pompadour dont ladite dame de Rochechouart n'avait point conoissance, et que les parties soeint dans le temps de la restitution, vous, en ce cas sans avoir égard auxdites transactions des dix sept février mil sept cent trois et sept juin mil sept cent vingt huit que nous ne voulons nuire ni préjudicier à l'exposante et don ce tant que besoin est ou sera, nous l'avons relevée et relevons par ces présentes en ce qui regarde ladite substitution faite par Louis de Pompadour, déclarez ladite substitution ouverte à son profit et lui adjuger les autres fins et conclusions par elle prises au sujet de ladite substitution.

Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le septième jour de juin l'an de grâce mil sept cens trente, et de notre règne le treisiesme.

Feuillet double en parchemin. Photos 1126 à 1128.